



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn; bsc@orange.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA
(CHNCAK)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)



Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAK) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAK) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le CHNCAK, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT) et de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés.
- b) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appel public à la concurrence (article 56-3 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86-4 du CMP), des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR en application de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 3 mars 2023 ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- c) les dates effectives de réception des lettres de notification d'attribution des marchés et d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement mentionnées dans les copies desdits documents classées dans les dossiers de marchés. La mention de la date effective d'information des soumissionnaires évincés est importante en ce qu'elle permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit par les articles 3 et 5 de l'arrêté N°7118 d'une-part et de s'assurer du respect des exigences des articles 6 et 7 du même arrêté au regard de la date de souscription des contrats.
- d) les rapports d'évaluation des offres de plusieurs procédures de DRP-CR ne sont pas classés dans les dossiers de marché induisant une incertitude sur la conformité de la conduite des processus d'évaluation aux exigences des dossiers d'appel à la concurrence.
- e) les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution (PVA), par la Personne Responsable des Marchés, ne sont pas systématiquement renseignées sur lesdits PVA laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement, à bonne date, de cette formalité en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.
- f) les attestations d'existence des crédits (AEC) sont signées conjointement par le Directeur de l'Hôpital, Ordonnateur des Dépenses et l'Agent Comptable. Les AEC doivent être cosignés par la personne en charge du contrôle budgétaire à savoir le Contrôleur de Gestion en conformité avec les exigences de l'article 9 du CMP.

- g) nous notons la récurrence d'indices de collusion dans le déroulement des procédures de DRO-CR en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La récurrente consultation conjointe de candidats ayant parties liées au vu des informations consignées dans leurs documents légaux et juridiques ou impliquées dans des pratiques collusives (GIE SOPANTE DIAPANTE, PAPE MOUSSA DIAKHATE, BITEYE et FRERES...), ne permet pas une réelle mise en concurrence des candidats, gage d'un achat public efficace.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° F_ CHNAK_ 007_ 2023 (MARCHE DE CLIENTELE) N° 02/CHNCAK/2023 POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A L'ALIMENTATION POUR LE CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM (CHNCAK) EN SIX (06) LOTS ATTRIBUES A LA SOCIETE POELE D'OR
- la preuve de la publication, dans le portail des marchés publics, de l'avis spécifique d'appel à la concurrence n'est pas dûment documentée ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 56.3 du CMP.
 - l'Autorité Contractante n'a pas fait la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO (50% des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres).
 - les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur leurs dates effectives de transmission et subséquemment sur l'observation du délai d'attente prescrit par l'article 39.1 du CMP
 - les critères de qualification ont été prématurément évalués dans le tableau 5 relatif à l'examen préliminaire ; outre la non-production des pièces administratives requises aux termes de l'article 44 du CMP, l'absence de preuve de détention de véhicule frigorifique ou d'une boulangerie ou d'un accord avec un boulanger, la non-présentation des états financiers ont été invoquées pour rejeter les offres de deux (2) soumissionnaires sur les trois (3) ayant déposé une offre. En note en bas du tableau 5 ci-avant mentionné, il est indiqué que seule l'offre de LA POELE D'OR est exhaustive car elle porte sur l'ensemble des éléments du bordereau descriptif et quantitatif ; sous ce rapport il sied de préciser que l'exhaustivité ne s'apprécie pas au regard du dépôt d'une offre sur tous les lots constitutifs du marché ; l'exhaustivité de chaque offre doit être appréciée lot par lot. Le marché étant alloté et attribué par lot, les candidats ne sont pas obligés de faire une offre pour tous les lots. Nous précisons par ailleurs que l'Autorité Contractante est cependant fondée à limiter le nombre de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire.

- les preuves de la conformité aux exigences en matière de qualification ne sont pas dûment explicitées dans le tableau 9 du rapport d'évaluation ; la mention « justifiée » inscrite dans la colonne pour chacun des critères de qualification retenus dans le DAO ne suffit pas comme preuve de la conformité à chacune des exigences. La documentation fournie en justification de l'exigence doit être transcrite dans le tableau 9 pour corroborer la conclusion du comité technique d'évaluation.
 - le rapport d'évaluation, non daté, est cosigné par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui n'a pas vocation à participer aux opérations d'évaluation des offres. La mention de la date du rapport d'évaluation est importante en ce qu'elle permet de juger du respect du délai d'évaluation et de la conformité aux exigences de l'article 84.1 du CMP.
 - le procès-verbal d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition.
 - la lettre de notification d'attribution du marché et les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment déchargées pour donner une date certaine à leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il en résulte une incertitude sur l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - l'avis d'attribution provisoire fait référence à l'article 87 du CMP pour le traitement des recours en lieu et place des articles 89 et 90 du CMP ; la CPM doit mettre à jour les modèles de documents pour tenir compte des changements de la réglementation.
 - l'avis d'attribution définitive du marché n'est pas publié dans le portail des marchés publics en violation de l'article 86.5 du CMP.
- b) AOO N° F_ CHNAK_001_2023 TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION AU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA (CHNCAKT) EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES AU GROUPE MOUNTAKHA GUEYE :
- LOT 1 : DEMOLITION ET CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'HOPITAL POUR UN MONTANT DE 19 674 553 F CFA TTC
- LOT 2 : CONSTRUCTION DE RESTAURANT A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 62 746 913 F CFA TTC
- LOT 3 : CONSTRUCTION DE BLOCS D'HYGIENES A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 13 504 923 F CFA TTC
- il ressort de l'examen du procès-verbal d'évaluation des offres que la garantie de soumission est inscrite dans le tableau relatif aux critères de qualification ; il sied de préciser que la garantie de soumission est un élément de conformité de l'offre et non un document de qualification du soumissionnaire.

- la date du rapport d'évaluation des offres n'est pas renseignée. La mention de cette date permet de s'assurer de la mise en œuvre du processus d'évaluation dans le délai prescrit par la réglementation.
- le tableau 5 relatif à l'examen préliminaire a été établi pour l'ensemble des trois (3) lots plutôt que par lot pris individuellement. Les candidats n'étant pas obligés de soumissionner à tous les lots constitutifs du marché, il sied d'établir un tableau d'examen préliminaire pour chacun des lots. Nous notons, parmi les motifs invoqués pour rejeter l'offre de MADYANA GROUPE au stade de l'examen préliminaire, le non-respect des exigences du dossier d'appel d'offres en matière de qualification sans préciser lesquelles. Nous précisons que les critères de qualification sont examinés dans le tableau 9 pour les offres conformes et déjà évaluées.
- les tableaux 6 et 7 relatifs respectivement aux corrections et rabais inconditionnels puis aux ajouts pour omissions, ajustements et variations mineures ont chacun été établis de manière groupée pour les trois lots. Comme indiqué ci-avant pour le tableau 5 portant Examen préliminaire, des tableaux séparés doivent être préparés pour chacun des lots.
- il ressort de l'examen du Tableau 9 portant Vérification de la qualification des soumissionnaires que les preuves de la conformité aux exigences en matière de qualification ne sont pas dûment explicitées dans le tableau 9 du rapport d'évaluation ; la mention « Qualifié » ou « Non qualifié » inscrite dans la colonne pour chacun des critères de qualification retenus dans le DAO ne suffit pas comme preuve de la conformité à chacune des exigences. La documentation fournie en justification de l'exigence doit être transcrite dans le tableau 9 pour corroborer la conclusion du comité technique d'évaluation.
- le rapport d'évaluation est signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui n'a pas vocation à participer aux opérations d'évaluation des offres ; ce rapport n'est pas non plus daté ; la mention de la date du rapport d'évaluation est importante en ce qu'elle permet de juger du respect du délai d'évaluation et de la conformité aux exigences de l'article 84.1 du CMP.
- la lettre de notification d'attribution du marché et les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment déchargées pour donner une date certaine à leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il en résulte une incertitude sur l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- l'attestation d'existence des crédits est signée par le Directeur en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Principal comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le

Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP.

- la date de notification du marché n'est pas mentionnée. Cette information, comme prescrit par l'article 86.3 du CMP, est matérialisée par la décharge datée du titulaire du marché sur la lettre de notification ; ladite date marque ainsi, le début de la computation du délai d'exécution dont l'expiration, marque le point de départ de l'application des pénalités de retard.
 - le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP.
 - la revue préalable de la CPM n'a été matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché pour attester du respect des disposition de l'article 1^{er}. 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023.
 - trois (3) ordres de virement ont été émis (N°20 du 16 février 2024 de 47 228 873 F CFA, N°21 du 20 février 2024 de 30 000 000 F CFA et N° 35 du 25 février 2024 de 4 064 678 FCFA) soit un montant cumulé de 81 293 551 F CFA en amont de la constitution de la garantie de bonne exécution le 13 mars 2024 en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques.
- c) DRP-CR N° 10-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES EAUX ET PRODUITS DESINFECTANTS ATTRIBUE A GIE SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 14 594 327 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de réception effective, par les candidats consultés, de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma, toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices de collusion laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source. La procédure de mise en concurrence est simulée, avec la consultation conjointe, entre autres candidats, de PMD et du GIE SOPANTE DIAPANTE qui ont parties liées au vu des informations consignées dans la documentation sociale des deux soumissionnaires ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).

- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires ; elles ne précisent pas non plus l'identité de l'attributaire et le montant retenu. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - le contrat a été signé prématurément le lundi 27 février 2023 alors que la lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés sont datées du vendredi 24 février 2023 ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente de trois jours francs et ouvrés prescrit par les articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- d) DRP-CR N° 06-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 SERVICE DE PRESTATION DE RECEPTION D'HÔTES ET D'EVENEMENTS (Réunion CA, Religieux, Etc...) ATTRIBUE A LA POÊLE D'OR POUR UN MONTANT DE 14 550 000) F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de réception effective, par les candidats consultés, de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des offres du GIE SOKHNA FATY DIAKHATE, du GIE TOUBA KHELCOM et du GIE SOPANTE DIAPANTE toutes non datées, a permis de relever des indices de collusion entre ces soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 du COA.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs

transmissions effectives à leurs destinataires ; elles ne précisent pas non plus l'identité de l'attributaire et le montant retenu. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).

- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB.
 - le contrat a été signé le 2 mai 2023 correspondant à la date d'établissement de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Cette signature prématurée méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB qui prescrivent l'observation d'un délai d'attente pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution.
- e) DRP-CR N° 012-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 AMENAGEMENT DE BUREAUX, DESTINES AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM ATTRIBUE A MBOW NGALA CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 18 902 420 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - nous notons que seules (03) lettres d'invitation ont été dûment déchargées sur une liste de cinq (05) candidats mentionnés dans la lettre de saisine ; ces candidats sont ceux qui ont déposé une offre. Il en résulte une incertitude sur la consultation effective de cinq (5) candidats minimum tel que requis par l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen offres a permis de noter que l'attributaire du marché MBOW NGALA CONSTRUCTION (MNC) a annexé à sa lettre de soumission un : « Attachement des travaux réalisés » indiquant que toutes les rubriques du DQE ont été exécutées à 100 % ». Les factures pro-forma de AFRIBAT et EPTB-SM ont toutes été datées ex-post avec le même dateur après altération de la date sur le devis de EPTP-SMM en violation de l'intégrité de l'offre ; ces factures pro-forma tout comme l'attachement de MNC renferment des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit encore une fois, d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 du COA.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.

- le contrat a été signé le 22 août 2023, au lendemain de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires évincés ; il s'agit d'un manquement au respect des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- f) DRP-CR N° 02 FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 ACQUISITION DE GAZ MEDICAL ET PETITS MATERIAUX ATTRIBUE A SAHEL GAZ POUR UN MONTANT DE 2 914 850 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de réception effective, par les candidats consultés, de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le délai de livraison de dix (10) jours, après la notification du bon de commande, pour le CO2 médical, proposé par l'attributaire n'est pas conforme aux délai de deux (2) jours requis dans le dossier de consultation. IL s'agit d'une non-conformité essentielle qui pourrait justifier le rejet de l'offre au regard de l'importance d'un approvisionnement rapide en oxygène médical.
 - nous notons que le coût du cautionnement des bouteilles de gaz n'a pas été pris en compte dans l'analyse et l'évaluation des offres. A notre avis, dès lors qu'il est précisé dans le dossier de consultation que : « le prix du transport et les frais afférents à l'entretien des bouteilles seront inclus dans les prix proposés et que le cautionnement des bouteilles sera facturé séparément », l'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées sur la base du coût global de l'offre incluant, outre le prix d'achat des produits, le coût de la consignation des emballages et tous les frais de gestion et de restitution desdits emballages consignés.
 - la lettre de notification de l'attribution et la lettre d'information adressée au soumissionnaire évincé, toutes datées du 20 février 2023, ne sont pas dûment déchargées avec la mention de leurs dates effectives de réception par leurs destinataires; la mention de ces informations permet de s'assurer de la mise en œuvre à bonnes dates des étapes subséquentes de la procédure notamment de la mise au point du contrat en conformité avec les exigences des articles 6 et 7 de

l'arrêté N°007118 du MFB. Sous ce rapport, nous notons que le contrat a été conclu ce même 20 février 2023 en méconnaissance des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB ci-avant mentionné.

- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer
- g) DRP-CR N° 09-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 MAINTENANCE RISO EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUE A ADAMA DIALLO POUR UN MONTANT DE 4 643 300 F CFA TTC

Lot 1 Fourniture de consommable pour la maintenance

Lot 2 : Prestation de maintenance préventive et curative

- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Il s'y ajoute que la procédure a mis en concurrence quatre (4) candidats en lieu et place des cinq (5) requis par l'article 3 ci-avant mentionné.
- l'examen des factures pro-forma des ETABLISSEMENTS ASSSANE NDIAYE, de ADAMA DIALLO , de M BASSIROU KA a permis de noter des indices de collusion entre les en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA.
- la lettre de notification de l'attribution tout comme les deux lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus sont datées du 6 juillet 2023 en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 7 juillet 2023. La notification effective de ces lettres d'information n'est pas dûment attestée par une décharge en bonne et due forme sur lesdites lettres d'information laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Il s'y ajoute que les lettres d'information n'indiquent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; la communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de

l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.

- nous notons que le contrat a été conclu prématurément le 7 juillet 2023 en méconnaissance des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB ci-avant mentionné qui prescrivent l'observation d'un délai d'attente pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution du marché.
- h) DRP-CR N° 03-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE D'IMPRIMES ATTRIBUE A FAGUENE BUSINESS POUR UN MONTANT DE 14 233 750 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des factures pro-forma et des lettres de soumission a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- i) DRP-CR N° 13-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIRCUIT D'EVACUATION DES EAUX ET REFECTION DES TOILETTES (Installation technique) ATTRIBUE A GIE SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 20 954 676 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine

en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

- l'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). L'entreprise BITEYE & FRERES et le GIE SOPANTE DIAPANTE ont pour dénominateur commun Pape Moussa Diakhaté.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés datées du 28 août 2023, ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs transmissions effectives aux soumissionnaires évincés ; sous ce rapport, nous notons que le contrat a été conclu le 29 août 2023 en violation des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB qui prescrivent à l'AC d'observer un délai d'attente pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- j) DRP-CR N° 01-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE D'ATELIER ET DE MAINTENANCE ATTRIBUE A ESE SERIGNE KHAWASS POUR UN MONTANT DE 14 895 052 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des factures pro-forma nous, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).

- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés et retenu ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas déchargées par les soumissionnaires; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - le contrat a été conclu le 14 février 2023 date d'établissement du PVA, de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Nonobstant l'incertitude sur la date de notification des lettres ci-avant mentionnées, la conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Il s'y ajoute qu'il fait référence au décret 2014-1212 en lieu et place du décret 2022-2295 publié au JO le 26 janvier 2023 avant le lancement de la procédure de sélection le 31 janvier 2023.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- k) DRP-CR N° 11-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE AUTOMOBILES ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA MBACKE (ES2M) POUR UN MONTANT DE 5 664 000 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le cahier des charges est réduit à sa plus simple expression ; le parc automobile à entretenir n'est pas spécifié (seul le nombre de véhicules est indiqué), la nature des prestations et la fréquence des opérations d'entretien non plus... L'objet des prestations est : « maintenance préventive et curative des véhicules ». Une correcte définition des besoins est un préalable à l'achat efficace. Il sied de préciser ce que couvrent l'entretien, la réparation (vidange, lubrification du châssis, changements du filtre à huile, changement du filtre à air, changement du

liquide hydraulique, mise à niveau du circuit de refroidissement, remplacement des pneus, réglage des freins, réglage du moteur, changement des ampoules, des plaquettes avant, des plaquettes arrière, lavage moteur, balais d'essuie-glace, disque d'embrayage, butée d'embrayage, ...), d'indiquer la périodicité des opérations d'entretien. Un bordereau des prix de toutes les pièces susceptibles d'être changées lors des opérations d'entretien et les taux horaires de la main d'œuvre doivent être annexés au dossier de consultation et les offres comparées sur cette base. Les exigences minimales relatives aux équipements à détenir par les prestataires doivent aussi être précisées dans le DAC (appareils de diagnostic des moteurs, testeur de continuité, ampèremètre, voltmètre, fosse de vidange, dépanneuse-remorque...), le nombre de techniciens qualifiés en mécanique, électricité, tôlier...

- l'examen des factures pro-forma nous a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas non plus déchargées par les soumissionnaires; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- 1) **DRP-CR N° 12-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 ENTRETIEN ESPACES VERTS EN DEUX (03) LOTS ATTRIBUE A LA WAL GROUP**
- Lot 1 : Fourniture de plantes, arbres, gazons et petits matériels de jardinage pour un montant de 7 537 840 F CFA TTC
- Lot 2 : Prestation d'entretien de l'espace vert pour un montant de 4 248 000 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

- la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des factures pro-forma de ENGEC et HAYNOU NAHIM BUSINESS a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas non plus dûment déchargées par les soumissionnaires non retenus pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - le contrat a été conclu le 15 septembre 2023 au lendemain de la date d'approbation du PVA et d'établissement de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ; la conclusion du contrat à cette date méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- m) **DRP-CR N° 05-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE ATTRIBUE A GIE SOPANTE ET DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 14 116 750 F CFA TTC**
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine

en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

- l'examen des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA) ; les soumissionnaires BITEYE & FRERES, PMD et le GIE SOPANTE DIAPANTE ont le même bénéficiaire économique PAPE MOUSSA DAKHATE.
 - la lettre de notification de l'attribution, les lettres d'information des soumissionnaires évincés et même le contrat sont tous datés du 21 avril 2023, en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 24 avril 2023. Cette conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- n) DRP-CR N° 08-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE DE MOUCHOIRS ET DRAPS JETABLES ATTRIBUE A GIE TOUBA KHAÏRA DE MBACKE MOURIDE POUR UN MONTANT DE 13 800 000 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des lettres de soumission de AZIROU BUSINESS GROUP, GLOBAL INDUSTRIES SERVICES, NDEYE MATY TRADE, BAOBAB AGENCY GROUP, toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis d'identifier des indices de collusion entre ces soumissionnaires.

- la lettre de notification de l'attribution et les lettres d'information des soumissionnaires évincés sont datées du 25 avril 2023, en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 26 avril 2023.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas déchargées par les soumissionnaires; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
 - le contrat a été conclu le 26 avril 2023 date d'approbation du PVA ; cette conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
- o) DRP-CR N° 04-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 ACQUISITION D'EMBALLAGES ET SACHETS PLASTIQUES ATTRIBUE A GIE SOPANTE & DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 5 993 750 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Les entreprises BITEYE & FRERES et le GIE SOPANTE DIAPANTE ont le même bénéficiaire économique PAPE MOUSSA DIAKHATE.

- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas déchargées par les soumissionnaires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- la lettre de notification de l'attribution et les lettres d'information des soumissionnaires évincés sont datées du 26 avril 2023, en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 27 avril 2023.
- le contrat a été conclu le 27 avril 2023 date d'approbation du PVA ; cette conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer
- les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CHNCAKT s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	22
1	Contexte et Objectifs de la mission	23
1.1	Contexte	24
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	25
2.	Environnement des marchés publics	30
3.	Synthèse de la revue	32
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	33
3.1.1	Présentation du CHNCAKT	33
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	33
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	34
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	34
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	34
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	34
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	34
3.1.6	Archivage des dossiers	35
3.1.7	Autres	35
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	36
3.2.1	Échantillon	36
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNCAKT	40
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	41
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	41

3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	41
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	47
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	58
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	58
3.2.7	Marchés conclus par DRP	58
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	58
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	91
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	130
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	130
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	131
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	132
3.4.1	Sélection	132
3.4.2	Travaux effectués	132
3.4.3	Résultats	132
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	137
5.	Suivi des recommandations antérieures	144
6.	Statistiques des anomalies	145
7.	Annexes	151
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	152
7.2	Réponses du CHNCAKT	154
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du CHNCAKT	155

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CHNCAKT	Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT)
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour

chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHNCAKT

Le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadou Khadim de Touba, construit sur une superficie de 10 hectares, est l'un des plus modernes de toute l'Afrique de l'Ouest et a démarré officiellement ses activités le 16 mai 2022.

Situé à Touba, cet établissement d'une capacité de 300 lits, de niveau 3 (national), offre aux Sénégalais une prise en charge complète avec une vingtaine de services.

Il dispose de services tels que la Médecine Interne, la chirurgie, le SAU, l'ORL, l'ophtalmologie, le cabinet dentaire, la gynécologie et l'obstétrique, la cardiologie, la dermatologie, l'orthopédie, la pédiatrie, la pharmacie, le laboratoire et banque de sang, l'imagerie Médicale. Parmi les nombreuses spécialités, figure la dialyse. Une bonne nouvelle, alors qu'environ 1 million de Sénégalais souffrent d'insuffisance rénale.

En plus de ces services, il y'a d'autres services comme la gériatrie pour prendre en charge les personnes âgées, la neurologie, la psychiatrie, l'oncologie pour la prise en charge des cancers, la néphrologie, et surtout le service des grands brûlés.

L'hôpital de Touba est la dernière concrétisation d'une série de grands investissements réalisés pour moderniser le système de santé. Avec Kédougou, Kaffrine et Sédhiou, le Centre Hospitalier National Cheikhoul Khadim de Touba, fait partie du lot des quatre (04) nouveaux hôpitaux, construits en même temps.

La réalisation du centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba entre dans le cadre du programme de modernisation, de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures hospitalières sénégalaises.

3.1.2 Commission des marchés

En application des dispositions de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007116 du MFB en 23 mars 2023 pris en application de l'article 36-1 du CMP, une Commission des Marchés a été mise en place au Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim par un arrêté sans numéro datée du 3 janvier 2023. Le bordereau de transmission de l'arrêté de nomination des membres de la Commission des Marchés du CHNCAK et les copies dûment signées et datées par ces derniers des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics au Service Régional des Marchés

Publics, Pôle de Thiès et à l'ARCOP ont été mis à notre disposition avec une date de transmission au Pôle Régional des Marchés Publics de Thiès du 11 janvier 2023. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté 7116 du MFB ci)-avant mentionné, la communication de ces documents aux organes en charge de la régulation des marchés publics et du contrôle des marchés publics doit être effective au plus tard le 5 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision sans numéro du 3 janvier instituant la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadouh Khadim a été mise à notre disposition. Il sied de préciser que contrairement à la Commission des Marchés qui est mise en place pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne de l'Autorité Contractante et n'a, par conséquent, pas vocation à être instituée pour un exercice budgétaire. Seules les modifications dans sa composition doivent être actées.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP. Lesdits rapports trimestriels doivent être transmis au plus tard le 15 du mois suivant en application de l'article 145 du CMP. Les quatre rapports trimestriels ont été transmis au SRMPPT le 24 avril 2024 ; l'AC doit veiller au respect du délai d'action prescrit par la réglementation des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Le rapport annuel a été transmis le 24 avril 2024 au SRMPPT; les preuves de la transmission à l'ARCOP n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Les preuves de la transmission à bonne date du PPM à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication

au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié tardivement le 15 mars 2023.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Les rapports d'évaluation des offres de plusieurs procédures de DRP-CR n'ont pas été mis à notre disposition ; par ailleurs les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans les dossiers de marchés. L'archivage des documents doit être effectué, conformément aux instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

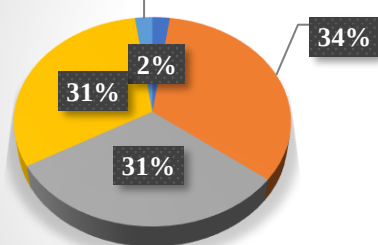
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

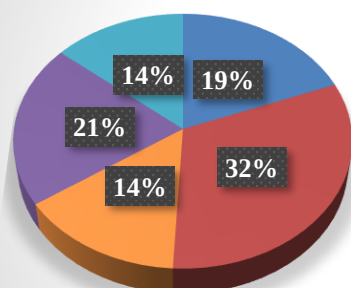
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	1	217 500 000	1	217 500 000	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	15	361 754 185	9	279 048 945	60,00%	77,14%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	14	166 048 715	14	166 048 715	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	14	234 903 854	10	206 928 731	71,43%	88,09%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	1	158 610 600	1	158 610 600	100,00%	100,00%
Total	45	1 138 817 354	35	1 028 136 991	77,78%	90,28%

Marchés présentés en nombre et par mode de passation



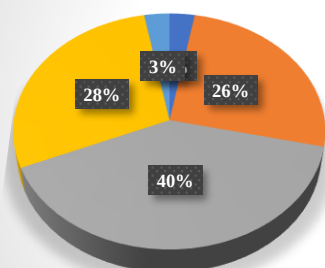
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés présentés en valeur et par mode de passation



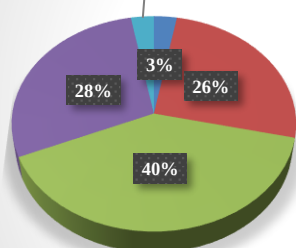
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

Marchés couverts en nombre et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

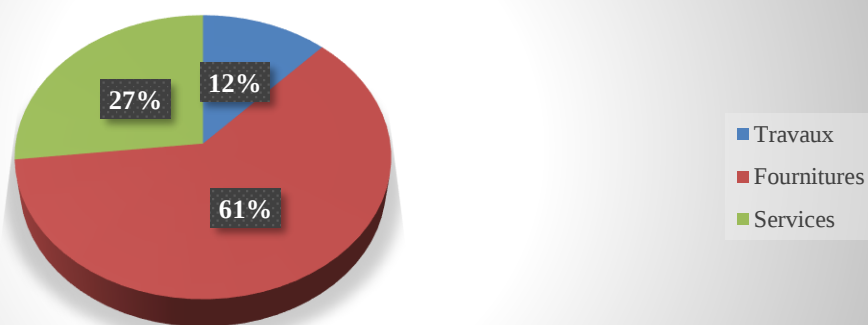
Marchés couverts en valeur et par mode de passation



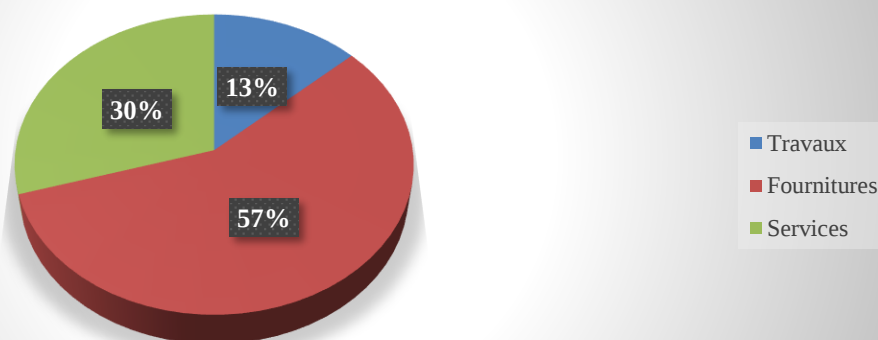
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	3	135 783 485	3	135 783 485	100,00%	100,00%
Fournitures	34	699 380 129	24	588 699 766	70,59%	84,17%
Services	8	303 653 740	8	303 653 740	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	45	1 138 817 354	35	1 028 136 991	77,78%	90,30%

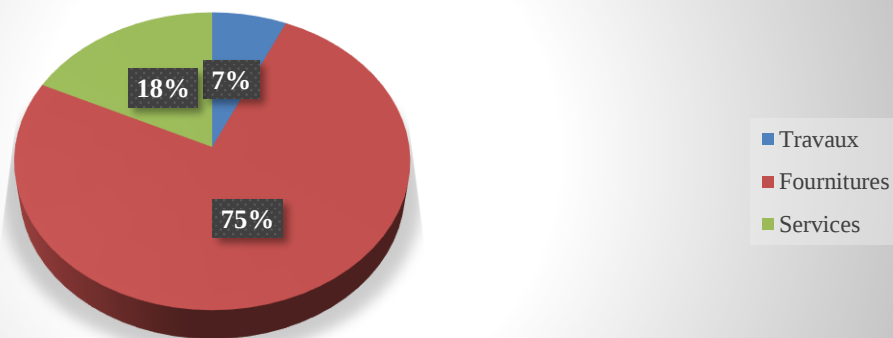
Marchés présentés en valeur et par type de marché



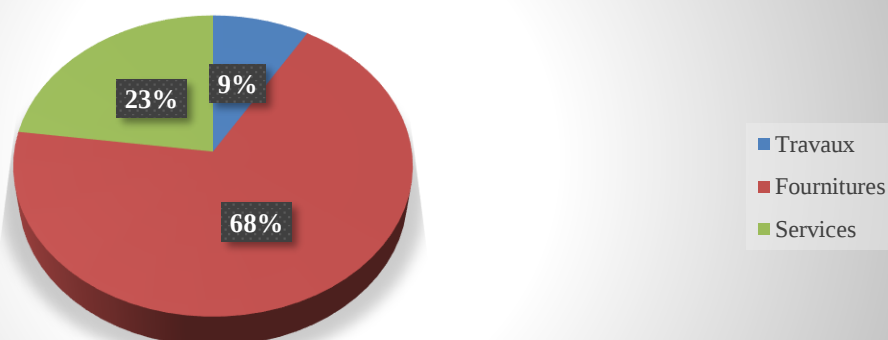
Marchés couverts en valeur et par type de marché



Marchés présentés en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNCAKT

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N°007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N°07118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° F_ CHNAK_ 007_ 2023 (MARCHE DE CLIENTELE) N° 02/CHNCAK/2023 POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A L'ALIMENTATION POUR LE CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM (CHNCAK) EN SIX (06) LOTS ATTRIBUES A LA SOCIETE POELE D'OR POUR UN MONTANT TOTAL DE AINSI ATTRIBUES :	
LOT 1 : DENREES ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE POUR UN MONTANT DE 73 606 500 F CFA TTC.	
LOT 2 : VIANDE BŒUF ET DE MOUTON POUR UN MONTANT DE 27 500 000 F CFA TTC.	
LOT 3 : PAIN DE FARINE AVEC SEL ATTRIBUE A POUR UN MONTANT DE F CFA TTC.	
LOT 4 : LEGUMES ET CONDIMENTS POUR UN MONTANT DE 16 778 000 F CFA TTC.	
LOT 5 : PRODUITS DE MER POUR UN MONTANT DE 24 900 000 F CFA TTC.	
LOT 6 : POULETS POUR UN MONTANT DE 19 000 000 F CFA TTC	
AGPM	15 mars 2023 Journal « LE SOLEIL »
Financement	Budget de fonctionnement CHNCAK 2023
Cout estimatif	217 500 000
Date de demande d'avis à la DCMP sur le DAC	BEN° 032/CHNCAK/CM du 20 F2VRIER 2023
Date d'avis de la DCMP sur le DAC	08 mars 2023 / Lettre DCMP N° 00472/MFB/DCMP/SRMPPT/SD (Observations et convocation de l'AC par la DCMP en vue d'une réunion pour une meilleure prise en compte des observations formulées
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	06 avril 2023 Journal « LE SOLEIL »
Date limite de dépôt des offres	09 mai 2023

Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	09 mai 2023
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	PVA non classé
Date d'approbation de l'attribution	PVA non classé
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	26 mai 2023 et 13 juin 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	7 juin 2023 et 19 juin 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	28 juin 2023 Journal « DIRECT NEWS »
Date de notification de l'attribution provisoire	03 juillet 2023
Date d'information des soumissionnaires	03 juillet 2023

dont les offres n'ont pas été retenues						
Date de notification de l'attribution définitive	24 juillet 2023					
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé					
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	7 août 2023 et 17 août 2023 BE (sans numéro) du CHNAKT					
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.	14 août 2023 et 21 août 2023 Lettre N° 00853/MFB/DCMP/SRMPPT/SD					
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5	Lot N°6
Description	Denrées de première nécessité	Viande de bœuf et de mouton	Pain	Légumes et condiments	Produits de mer	Poulet
Garantie de soumission	1 040 000	760 000	95 000	532 000	684 000	475 000
AEC	24/07/2023	24/07/2023	24/07/2023	24/07/2023	24/07/2023	24/07/2023
Montant AEC	73 606 500	27 500 000	4 950 000	16 778 000	24 900 000	19 000 000
Date de souscription	05/07/2023	05/07/2023	05/07/2023	05/07/2023	05/07/2023	05/07/2023
Date d'approbation	22/08/2023	22/08/2023	22/08/2023	22/08/2023	22/08/2023	22/08/2023
Immatriculation	F/219/08/23/PT	F/219/08/23/PT	F/219/08/23/PT	F/219/08/23/PT	F/219/08/23/PT	F/219/08/23/PT
Date de Notification	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée

Date d'enregistrement	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Délai d'exécution	Une semaine après réception du bon de commande	Une semaine après réception du bon de commande	Une semaine après réception du bon de commande	Une semaine après réception du bon de commande	Une semaine après réception du bon de commande	Une semaine après réception du bon de commande
Attributaire	POELE D'OR	POELE D'OR	POELE D'OR	POELE D'OR	POELE D'OR	POELE D'OR
Montant du marché en F CFA TTC	73 606 500	27 500 000	4 950 000	16 778 000	24 900 000	19 000 000
Budget	217 500 000					
SOUSSIONS						
Soumissionnaires	Lot N°1 Denrées de première nécessité	Lot N°2 Viande de bœuf et de mouton	Lot N°3 Pain	Lot N°4 Légumes et condiments	Lot N°5 Produits de mer	Lot N°6 Poulet
BTKK & ELDASSY	-	-	-	22 088 774	-	-
ETS DAROU KHADIM TRADING	91 822 500	-	3 750 000	-	-	35 750 000
POELE D'OR	73 606 500	27 500 000	4 950 000	16 778 000	24 900 000	19 000 000
Non conformités	Non-publication, dans le portail des marchés publics de l'avis spécifique d'appel à la concurrence en violation des exigences de l'article 56.3 du CMP. Absence de preuve de la conformité aux de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO. Non-classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les critères de qualification ont été prématurément évalués dans le tableau 5 relatif à l'examen préliminaire ; outre la non-production des pièces administratives requises aux termes de l'article 44 du CMP, l'absence de preuve de détention de véhicule frigorifique ou d'une boulangerie ou d'un accord avec un boulanger de non-présentation des états financiers ont été invoquées pour rejeter les offres de deux soumissionnaires sur les trois ayant déposé une offre. En note en bas du tableau 5 ci-avant mentionné, il est indiqué que seule l'offre de LA POELE D'OR est exhaustive car elle porte sur l'ensemble des					

	éléments du bordereau descriptif et quantitatif ; sous ce rapport il sied de préciser que l'exhaustivité ne s'apprécie pas au regard du dépôt d'une offre sur tous les lots constitutifs du marché. Le marché étant alloti et attribué par lot, les candidats ne sont pas obligés de faire une offre pour tous les lots. Les preuves de la conformité aux exigences en matière de qualification ne sont pas dûment explicitées dans le tableau 9 du rapport d'évaluation ; la mention « justifiée » inscrite dans la colonne pour chacun des critères de qualification retenus dans le DAO ne suffit pas comme preuve de la conformité à chacune des exigences. La documentation fournie en justification de l'exigence doit être transcrite dans le tableau 9 pour corroborer la conclusion du comité technique d'évaluation. Le rapport d'évaluation est signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui n'a pas vocation à participer aux opérations d'évaluation des offres ; ce rapport n'est pas non plus daté ; la mention de la date du rapport d'évaluation est importante en ce qu'elle permet de juger du respect du délai d'évaluation et de la conformité aux exigences de l'article 84.1 du CMP. Le procès-verbal d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. La lettre de notification d'attribution du marché et les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment déchargées pour donner une date certaine à leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il en résulte une incertitude sur l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire fait référence à l'article 87 du CMP en lieu et place des articles 89 et 90 du CMP ; la CPM doit veiller à la mise à jour du modèle d'avis d'attribution. L'avis d'attribution définitive du marché n'est pas publié dans le portail des marchés publics en violation de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition. L'absence de ces documents dans le classement, ne nous permet pas de nous assurer de la conformité ou non des prestations et du délai contractuels. Ce manquement est par ailleurs une non-conformité au regard des dispositions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23
--	---

	mars 2023 relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés qui sont des prérogatives exclusives de la CPM.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes étapes du processus d'évaluation des offres. Indiquer dans le tableau 9 du rapport d'évaluation des offres, la documentation produite par les soumissionnaires en justification de la conformité aux critères de qualification. Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne doit pas être membre du comité technique d'évaluation et ne peut, a fortiori pas signer le rapport d'évaluation des offres. Classer le PVA dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir annexe.
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° 02/CHNCAK/2023 SERVICE D'ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS DU CHNCAK ATTRIBUE A LA SOCIETE SYPRESS ENVIRONNEMENT POUR UN MONTANT DE 64 000 000 F CFA TTC	
AGPM	15 mars 2023 Journal « LE SOLEIL »
Financement	Budget de fonctionnement CHNCAK 2023
Cout estimatif	-
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classé
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	08 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	15 mai 2023
Délai de préparation des offres	37 jours
Date d'ouverture des plis	15 mai 2023
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé
Date d'attribution	31 mai 2023
Date d'approbation de l'attribution	Approuvé
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport	Non classé

d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	28 juin 2023 Journal « DIRECT NEWS »
Date de notification de l'attribution provisoire	24 juillet 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	24 juillet 2023
Date de publication de l'attribution définitive	28 juin 2023 Journal « Direct News »
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	14 aout 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	21 aout 2023 Lettre N° 00854/MFB/DCMP/SRMPPT/ECW
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 juillet 2023 64 000 000 F CFA TTC
Date de souscription	23 août 2023
Date d'approbation	23 août 2023
Date d'immatriculation	25 août 2023 N° S/220/08/23/PT
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	11 octobre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	SYNERGIE PRESTATAIRE SERVICES (SYPRESS ENVIRONNEMENT)

Montant du marché en F CFA HT	64 000 000						
Examen du PV d'ouverture des plis	15 mai 2023 <table border="1"> <tr> <th>SOUSSIONNAIRES</th><th>MONTANT EN F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>SYPRESS ENVIRONNEMENT</td><td>52 629 123</td></tr> <tr> <td>GALLAS INTERNATIONAL</td><td>56 186 880</td></tr> </table> NB : la Société SYPRESS SECURITE (titulaire du marché de gardiennage du CHNCAK : DRP-CO N° 08/2023) et la Société SYPRESS ENVIRONNEMENT (titulaire de marché de clientèle d'entretien et de nettoyage des locaux du CHNCAK : AON N° S CHNCAK-021-2023) ont la même adresse et numéros de téléphone.	SOUSSIONNAIRES	MONTANT EN F CFA TTC	SYPRESS ENVIRONNEMENT	52 629 123	GALLAS INTERNATIONAL	56 186 880
SOUSSIONNAIRES	MONTANT EN F CFA TTC						
SYPRESS ENVIRONNEMENT	52 629 123						
GALLAS INTERNATIONAL	56 186 880						
PV d'attribution du marché	31 mai 2023						
Notification d'attribution provisoire	24 juillet 2023						
Avis de publication d'attribution provisoire	28 juin 2023						
Non conformités	Non-publication, dans le portail des marchés publics de l'avis spécifique d'appel à la concurrence en violation des exigences de l'article 56.3 du CMP. Absence de preuve de la conformité aux de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier du marché soumis à notre revue. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conduite des opérations d'évaluation en conformité avec les critères définis dans le DAO et dans le délai prescrit par la réglementation. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas dûment renseignée. La mention de cette date est importante en ce qu'elle permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit par l'article 84-3 du CMP.						

	Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information du soumissionnaire non retenu établies le 3 juillet 2023, ne sont pas dûment déchargées par ces derniers pour donner date certaine à leurs notifications effectives. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP. L'avis d'attribution provisoire fait référence à l'article 87 du CMP en lieu et place des articles 89 et 90 du CMP ; la CPM doit veiller à la mise à jour du modèle d'avis d'attribution. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition. L'absence de ces documents dans le classement, ne nous permet pas de nous assurer de la conformité ou non des prestations et du délai contractuels. Ce manquement est par ailleurs une non-conformité au regard des dispositions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023 relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés qui sont des prérogatives exclusives de la CPM.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023. Classer le rapport d'évaluation des offres dans le dossier soumis aux vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Mettre à jour le modèle d'avis d'attribution et viser les dispositions réglementaires idoines. Veiller à assurer l'exhaustivité de la revue à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés et à la matérialiser dans le classement pour être en conformité aux exigences de l'article 1^{er}. 1 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023. Veiller au respect strict des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 relatives au classement et à l'archivage des documents de marchés par la CPM. Notamment

	ceux d'exécution et de règlement qui permettent de vérifier la réalité et la conformité des prestations contractuelles
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir annexe.
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_ CHNAK_001_2023 TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION AU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA (CHNCAKT) EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES AU GROUPE MOUNTAKHA GUEYE : LOT 1 : DEMOLITION ET CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'HOPITAL POUR UN MONTANT DE 19 674 553 F CFA TTC LOT 2 : CONSTRUCTION DE RESTAURANT A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 62 746 913 F CFA TTC LOT 3 : CONSTRUCTION DE BLOCS D'HYGIENES A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 13 504 923 F CFA TTC	
AGPM	15 mars 2023
Financement	Budget Hôpital
Cout estimatif	95 926 389
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non formalisé
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25 mai 2023
Date limite de dépôt des offres	26 juin 2023
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	27 juin 2023
Date de l'évaluation technique	Date non renseignée
Date d'attribution	06 juillet 2023
Date d'approbation de l'attribution	06 juillet 2023

Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non formalisé		
Date d'ANO de la CPM	Non formalisé		
Date de publication de l'attribution provisoire	07 juillet 2023 Journal « DIRECT NEWS » N° 1018		
Notification de l'attribution provisoire	06 juillet 2023		
Information des soumissionnaires non retenus	06 juillet 2023		
Publication de l'attribution définitive	Non classé		
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé		
Lots	Lot N°1	Lot N° 2	Lot N° 3
	Démolition et construction du mur de clôture	Construction du restaurant	Construction des blocs d'hygiène
AEC	05/07/2023	05/07/2023	05/07/2023
Montant AEC F CFA TTC	19 674 553	62 746 913	13 504 923
Souscription	07/08/2023	07/08/2023	07/08/2023
Approbation	07/08/2023	07/08/2023	07/08/2023

Immatriculation	02/08/2023 N° T/194/08/23/PT	02/08/2023 N° T/194/08/23/PT	08/08/2023 N° T/194/08/23/PT
Notification	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Enregistrement	Version remise non enregistrée	Version remise non enregistrée	Version remise non enregistrée
Délai d'exécution	Quatre (04) mois après réception OS	Quatre (04) mois après réception OS	Trois (03) mois après réception OS
Garantie de soumission	1 300 000	400 000	260 000
Attributaire	GROUPE MOUNTAKHA GUEYE		
Montant du marché en F CFA TTC	19 674 553	62 746 913	13 504 923
Non conformités	Non-publication, dans le portail des marchés publics de l'avis spécifique d'appel à la concurrence en violation des exigences de l'article 56.3 du CMP. Absence de preuve de la conformité aux de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'évaluation des offres que la garantie de soumission est inscrite dans le tableau relatif aux critères de qualification ; il sied de préciser que la garantie de soumission est un élément de conformité de l'offre et non de qualification du soumissionnaire. La date du rapport d'évaluation des offres n'est pas renseignée. La mention de cette date permet de s'assurer de la mise en œuvre du processus d'évaluation dans le délai prescrit par la réglementation. Le tableau 5 relatif à l'examen préliminaire a été établi pour l'ensemble des trois (3) lots plutôt que par lot pris individuellement. Les candidats n'étant pas obligés de soumissionner à tous les lots constitutifs du marché, il sied d'établir un tableau d'examen préliminaire pour chacun des lots. Nous notons, parmi les motifs invoqués pour rejeter l'offre de MADYANA GROUPE au stade de l'examen préliminaire, le non-respect des exigences du dossier d'appel d'offres en matière de qualification sans préciser lesquelles. Nous précisons que les critères de qualification sont examinés dans le tableau 9 pour les offres conformes et déjà évaluées. Les tableaux 6 et 7 relatifs respectivement aux corrections et rabais inconditionnels puis aux ajouts pour omissions, ajustements et		

	variations mineures ont chacun été établis de manière groupée pour les trois lots. Comme indiqué ci-avant pour le tableau 5 portant Examen préliminaire, des tableaux séparés doivent être préparés pour chacun des lots. Il ressort de l'examen du Tableau 9 portant Vérification de la qualification des soumissionnaires que les preuves de la conformité aux exigences en matière de qualification ne sont pas dûment explicitées dans le tableau 9 du rapport d'évaluation ; la mention « Qualifié » ou « Non qualifié » inscrite dans la colonne pour chacun des critères de qualification retenus dans le DAO ne suffit pas comme preuve de la conformité à chacune des exigences. La documentation fournie en justification de l'exigence doit être transcrite dans le tableau 9 pour corroborer la conclusion du comité technique d'évaluation. Le rapport d'évaluation est signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui n'a pas vocation à participer aux opérations d'évaluation des offres ; ce rapport n'est pas non plus daté ; la mention de la date du rapport d'évaluation est importante en ce qu'elle permet de juger du respect du délai d'évaluation et de la conformité aux exigences de l'article 84.1 du CMP. La lettre de notification d'attribution du marché et les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment déchargées pour donner une date certaine à leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il en résulte une incertitude sur l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'attestation d'existence des crédits est signée par le Directeur en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Principal comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP. La date de notification du marché n'est pas mentionnée. Cette information, comme prescrit par l'article 86.3 du CMP, est matérialisée par la décharge datée du titulaire du marché sur la lettre de notification ; ladite date marque ainsi, le début de la computation du délai d'exécution dont l'expiration, marque le point de départ de l'application des pénalités de retard. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP.
--	---

	La revue préalable de la CPM n'a été matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché pour attester du respect des disposition de l'article 1^{er} . 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023. Trois (3) ordres de virement ont été émis (N°20 du 16 février 2024 de 47 228 873 F CFA, N°21 du 20 février 2024 de 30 000 000 F CFA et N° 35 du 25 février 2024 de 4 064 678 FCFA) soit un montant cumulé de 81 293 551 F CFA en amont de la constitution de la garantie de bonne exécution le 13 mars 2024 en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques. Le contrôle physique de l'exécution a permis de relever des infiltrations d'eau au niveau du plafond du restaurant mettant en question la régularité de la forme de pente sur un ouvrage neuf qui n'a pas prévu de travaux d'étanchéité dès lors qu'il est prévu une surélévation ultérieure du bâtiment dans le cadre de travaux d'extension. Des anomalies ont été constatées dans la réalisation des travaux de peinture et de pose du faux plafond qui a subi des dégradations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023. Mentionner la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres pour permettre au vérificateur de s'assurer du respect du délai réglementaire d'évaluation et d'attribution du marché. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par l'AC, pour permettre de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023, en systématisant la revue à priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation du marché. Recueillir la garantie de bonne exécution préalablement au paiement des décomptes. Nous précisons que la non-constitution de la garantie de bonne exécution dans le délai prescrit par le DAC est un motif de résiliation du marché. Veiller à la qualité des opérations de réception des travaux en soulevant toutes les réserves utiles et en veillant à la rapide levée desdites réserves.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° S _CHNCAKT_ 008 _ 23 SERVICE DE PRESTATION DE CUISINE ATTRIBUE A POELE D'OR POUR UN MONTANT DE 3 000 000 F CFA HT / MOIS SOIT UN MONTANT ANNUEL DE 35 400 000 F CFA HT ;	
AGPM	15 mars 2023
Financement	Budget de fonctionnement du CHNCAK
Cout estimatif	30 000 000
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25 mai 2023 (Réf : Rapport d'évaluation)
Date limite de dépôt des offres	09 juin 2023
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	09 juin 2023
Date de l'évaluation technique	19 juin 2023
Date d'attribution	21 juin 2023
Date d'approbation de l'attribution	21 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV	Non matérialisé dans le classement

d'attribution du marché.	
Date de publication de l'attribution provisoire	08 juillet 2023 Journal « DIRECT NEWS »
Date de notification de l'attribution provisoire	Lettres non classées
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	Lettres non classées Le défaut de classement des
Date de publication de l'attribution définitive	N/A
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 juillet 2023 35 400 000 F CFA TTC
Date de souscription	13 juillet 2023
Date d'approbation	13 juillet 2023
Date d'immatriculation	19 juillet 2023 N° S/188/23/PT
Date de notification	Non mentionnée
Date d'enregistrement du contrat	27 juillet 2023
Délai d'exécution	12 mois
Ordre de service	-

Garantie de soumission	N/A										
Attributaire	POELE D'OR										
Montant du marché en F CFA TTC	3 000 000 HT / mois Soit un montant annuel de 35 400 000 F CFA HT										
Examen du DAC	Prix de vente DAC : 30 000 F CFA Garantie de soumission non exigée										
Examen du PV d'ouverture des plis	09 juin 2023 09 juin 2023 Quatre (04) offres reçues 01/06/2023 : Convocation à la séance d'ouverture des plis. Document déchargé le 02 juin 2023 (05 jours ouvrables) <table border="1"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants mensuel en F CFA</th></tr> <tr> <td>LA POELE D'OR</td><td>3 000 000 HT</td></tr> <tr> <td>PMD</td><td>3 717 000 TTC</td></tr> <tr> <td>GIE SOPANTE DIAPANTE</td><td>4 153 600 TTC</td></tr> <tr> <td>GIE SOKHNA FATI DIAKHATE</td><td>3 785 000</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants mensuel en F CFA	LA POELE D'OR	3 000 000 HT	PMD	3 717 000 TTC	GIE SOPANTE DIAPANTE	4 153 600 TTC	GIE SOKHNA FATI DIAKHATE	3 785 000
Soumissionnaires	Montants mensuel en F CFA										
LA POELE D'OR	3 000 000 HT										
PMD	3 717 000 TTC										
GIE SOPANTE DIAPANTE	4 153 600 TTC										
GIE SOKHNA FATI DIAKHATE	3 785 000										
Examen du rapport d'évaluation des offres	19 juin 2023 Les travaux d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont duré dix (10) jours entre le 09 juin 2023 (date d'ouverture des plis) et le 19 juin 2023 (Date de la fin de l'évaluation des offres).										
Examen du PV d'attribution du marché et de l'avis de sa publication	21 juin 2023 14 juin 2023 : Convocation à la séance d'attribution du marché. Document déchargé le 14 juin 2023 (06 jours ouvrables)										
Non conformités	Non-conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Non-conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Les opérations d'évaluation des offres et d'attribution du marché ont duré dix (10) jours entre le 09 juin 2023 (date d'ouverture des plis) et le 19 juin 2023 (Date de la fin de l'évaluation des offres). Ce délai d'achèvement de la procédure d'attribution contrevient aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.										

	La lettre de notification de l'attribution provisoire du marché et les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité en conformité avec les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°07118 ci-avant mentionné. L'avis d'attribution provisoire fait référence à l'article 84 du CMP en lieux et places des articles 5-4, 6 et 7 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les justificatifs de l'exécution physique et financière ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition, laissant subsister une incertitude sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La carence documentaire notée dans le dossier est un manquement au respect des dispositions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N° 07115 du MFB du 23 mars 2023 relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés qui sont des prérogatives exclusives de la CPM.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023. Veiller au respect du prescrit de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023 pour les travaux d'évaluation des offres et d'attribution du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023. Viser les dispositions réglementaires adéquates dans l'avis d'attribution provisoire. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 07115 du MFB en date du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° S _CHNCAKT_ 008 _ 23 PRESTATIONS AU SERVICE DE GARDIENNAGE ATTRIBUE A SYPRESS SECURITE POUR UN MONTANT DE 52 835 496 F CFA TTC	
AGPM	15 mars 2023 Journal « LE SOLEIL »
Financement	Budget de fonctionnement du CHNCAK
Cout estimatif	45 000 000
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non matérialisé dans le classement
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	10 novembre 2023 Journal « LE SOLEIL »
Date limite de dépôt des offres	04 décembre 2023
Délai de préparation des offres	23 jours
Date d'ouverture des plis	04 décembre 2023
Date de l'évaluation technique	Date non mentionnée A l'issue de l'évaluation des offres, le Comité technique d'évaluation recommande à la PRM d'attribuer provisoirement du présent marché de gardiennage à ETS SYPRESS SECURITE pour les motifs suivants : - Non satisfaction des prestations en cours d'exécution au sein de l'hôpital Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT) - Offre anormalement basse « Nous avons cependant noté que l'offre de ETS SYPRESS SECURITE, a été évaluée conforme..»
Date d'attribution	21 décembre 2023

Date d'approbation de l'attribution	21 décembre 2023
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'attribution provisoire	Publiée Date illisible
Date de notification de l'attribution provisoire	22 décembre 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	22 décembre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	N/A
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 janvier 2023 52 835 496 F CFA TTC
Date de souscription	16 janvier 2024

Date d’approbation	17 janvier 2024		
Date d’immatriculation	26 janvier 2024 N° S/029/01/24/PT		
Date de notification			
Date d’enregistrement du contrat	13 février 2024		
Délai d’exécution	Douze (12) mois		
Ordre de service	01 janvier 2024		
Garantie de soumission	1 000 000		
Attributaire	SYPPRESS SECURITE		
Montant du marché en F CFA TTC	52 835 496		
Examen du DAC	DAC non classé Vente du DAC à 30 000 000 F CFA		
Examen du PV d’ouverture des plis	04 décembre 2023		
	Convocation du 25/11/2023 (06 jours)		
	Trois (03) offres reçues :		
	Soumissionnaires	Montant total en F CFA TTC	Garanti de soumission : 1 000 000 F CFA
	TITAN SECURITE	88 216 000	
	SYPPRESS SECURITE	52 835 496	
	ETS GASSANE WATU	28 659 840	
	La lecture publique de la garantie de soumission à l’ouverture des plis, comme exigée par les dispositions de l’article 68.4 du CMP, n’a pas été respectée par la commission des marchés. L’article 44.3 du CMP dispose : « Le défaut de fournir la garantie de soumission à l’ouverture des plis, en dehors des cas de dispense, entraine le rejet de l’offre à l’examen préliminaire ». Nous avons noté que la fourniture ou non de la garantie de soumission par les soumissionnaires, est mentionnée sur le tableau « Documents de qualification » du PV d’ouverture des plis. Cette manière de procéder n’est pas conforme aux dispositions du CMP.		

Examen du rapport d'évaluation des offres	Date non mentionnée
Examen du PV d'attribution du marché et de l'avis de sa publication	21 décembre 2023 Les travaux d'évaluation et d'attribution du marché se sont déroulés durant la période allant du 04 décembre 2023 au 21 décembre 2023, soit dix-sept (17) jours.
Examen de la lettre de notification de l'attribution du marchés	22 décembre 2023 Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires.
Non conformités	Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que la garantie de soumission est classée dans les documents de qualification ; il sied de préciser que la garantie de soumission est un document de conformité de l'offre et non une pièce de qualification du soumissionnaire. Il est aussi mentionné dans le PVO que : la commission décide de donner aux soumissionnaire un délai jusqu'au 11/12/2023 pour compléter les pièces administratives non fournies ». Cette faculté doit aussi s'étendre aux documents de qualification. L'offre de l'entreprise GASSANE WATU, a été rejetée par le Comité technique d'évaluation qui a invoqué l'insatisfaction de l'AC pour l'exécution de prestations en cours à l'Hôpital et le niveau jugé anormalement bas du montant de son offre. L'exécution non conforme des prestations ne pas motiver le rejet d'une offre ; l'AC doit, le cas échéant, préparer un rapport circonstancié à transmettre au CRD en formation disciplinaire qui est seule habilitée à exclure ou suspendre les candidats aux marchés publics. Par ailleurs, pour l'offre jugée potentiellement anormalement basse, l'AC doit avoir prévu dans le DAC les modalités de détermination de l'OAB puis mettre en œuvre les diligences requises par la réglementation en saisissant le soumissionnaire d'une demande d'information sur les modalités de fixation de son prix, exploiter la réponse reçue du soumissionnaire avant de décider du rejet conformément aux dispositions de l'article 60 du CMP. Les travaux d'évaluation des offres et d'attribution du marché se sont déroulés durant la période allant du 04 décembre 2023 au 21 décembre 2023, soit dix-sept (17) jours ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du MFB.

	Marché attribué pour un montant qui dépasse le seuil des DRP CO. D'autres non-conformités similaires à celles relevées pour le marché N° F_ CHNAK_018_2023, ont été notées pour le présent marché et relatives aux points ci-dessous. - la non -publication de l'avis d'appel d'offres publié sur le portail des marchés publics (article 56.3 du CMP) ; - l'absence de preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO (article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023). - le défaut de mention de la date d'établissement du rapport d'évaluation ; - le visa de références réglementaires inadéquates dans l'avis d'attribution provisoire (article 84 du CMP en lieux et places des articles 5.4; 6 et 7 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023) ; - le défaut de mention des dates de réception des lettres de notification de l'attribution du marché et d'information des soumissionnaires évincés (article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023) ; - la non-indication de la date de notification du marché immatriculé ; - la non-formalisation des contrôles prescrits par l'article 12 de l'arrêté N° 07118 MFB pris en application de l'article 79 du CMP). - le défaut de classement des justificatifs d'exécution physique et financière (article 1^{er}-5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023).
Recommandations	Inclure la garantie de soumission dans les documents de conformité de l'offre. Permettre aux soumissionnaires de compléter les documents de qualification non remis à l'ouverture. Ne pas rejeter une offre au motif que le soumissionnaire a un litige avec l'AC. Mettre en œuvre les procédures de détermination de l'OAB conformément aux dispositions de l'article 60 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, pour circonscrire les travaux d'évaluation et d'attribution du marché, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Toutes les autres recommandations faites pour le marché N° F_ CHNAK_018_2023, sont reconduites pour le présent marché.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° 02-FONCT/ MSAS /CHNCAK/2023 FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A BK SOLUTIONS POUR UN MONTANT DE 33 119 945 F CFA TTC.	
AGPM	15 mars 2023
Financement	Budget de fonctionnement du CHNCAKT
Cout estimatif	39 119 945
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non matérialisé dans le classement
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	08 mars 2023 Journal « LE SOLEIL »
Date limite de dépôt des offres	24 mars 2023
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'ouverture des plis	24 mars 2023 Quatre (04) offres reçues
Date de l'évaluation technique	Date non mentionnée
Date d'attribution	07 avril 2023 14 jours
Date d'approbation de l'attribution	La mention d'approbation n'est pas actée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisé dans le classement

Date d'ANO de la CPM	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'attribution provisoire	08 avril 2023 Journal « LE SOLEIL »
Date de notification de l'attribution provisoire	07 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	07 avril 2023
Date de publication de l'attribution définitive	N/A
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 avril 2023 33 119 945 F CFA TTC
Date de souscription	21 avril 2023
Date d'approbation	24 avril 2023
Date d'immatriculation	03 mai 2023 F/116/05/23/PT
Date de notification	Non matérialisée dans les documents du marché
Date d'enregistrement du contrat	08 mai 2023

Délai d'exécution	15 jours après la notification de l'OS.		
Garantie de soumission	Non exigée		
Attributaire	BK SOLUTIONS		
Montant du marché en F CFA TTC	33 119 945		
Examen du DAC	Document non classé DAC vendu à 30 000 F CFA		
Examen du PV d'ouverture des plis	24 mars 2023		
	17 mars 2023 : Convocation de ma CM à l'ouverture des plis du 24 mars 2023 (06 jours ouvrables)		
	(04) offres ont été reçues :		
	Soumissionnaires	Montant Soumission en F CFA TTC	Garantie de soumission :
	TAIF PAPETERIE	33 766 290	Non exigée
	MAGNE GENERAL EQUIPEMENT	38 037 720	
	PAPETERIE BUROTIC SERVICES	40 554 594	
BK SOLUTIONS MULTISERVICES	33 119 945		
Examen du rapport d'évaluation des offres	Date non mentionnée		
	L'opération de classement des offres évaluées conforme est présentée dans le rapport d'évaluation, comme étant une étape incluse dans celle de la vérification de la qualification des candidats. Le cout estimatif du marché arrêté à 33 119 945 F CFA TTC est le même que celui proposé par l'attributaire du marché. Une telle similitude entre les deux montants peut faire penser à une transmission d'informations à un candidats pour le favoriser. De telle pratiques ne sont pas conforme au principe d'égalité de traitement des candidats et du principe de transparence prescrit par l'article 24 du COA.		
Examen du PV d'attribution du marché et de l'avis de sa publication	07 avril 2023		
	27/03/2023 : Convocation de la CM à l'attribution du marché prévue le 07 avril 2024 (10 jours ouvrables).		
	08 avril 2023 (Publication attribution)		

	Les références réglementaires de justification de la publication de l'attribution provisoire mentionnées dans l'avis y relatif de la présente DRP-CO, sont les articles 84 et suivants du CMP.
Examen de la lettre de notification de l'attribution du marchés	07 avril 2023 Les lettres de notification ne portent pas les décharges datées des destinataires, pour attester de leur réception effective (dates du 05 et du 07 avril 2023).
Non conformités	Le cout estimatif du marché arrêté à 33 119 945 F CFA TTC est le même que celui proposé par l'attributaire du marché. Une telle similitude entre les deux montants peut faire penser à une transmission d'informations à un candidats pour le favoriser. De telle pratiques ne sont pas conformes au principe d'égalité de traitement des candidats et du principe de transparence prescrit par l'article 24 du COA. Le procès-verbal d'attribution provisoire du présent marché porte des dates différentes. Nous avons noté dans le même document les dates du 05 et du 07 avril 2023. Cette incohérence ainsi relevée, ne garantit pas une revue ex-post correcte. L'opération de classement des offres évaluées conforme est présentée dans le rapport d'évaluation, comme étant une étape incluse dans celle de la vérification de la qualification des candidats. Dans la chronologie des opérations à effectuer dans le cadre de l'évaluation des offres, c'est sur la base du classement que le Comité d'analyse procède à la vérification de la qualification des candidats par rapport à des critères préalablement définis, en commençant par le premier des soumissionnaires qui a proposé l'offre évaluée la moins disante. Au titre de la DRP CO N° 02-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023, qu'une Personne Responsable du Marché (PRM), a été nommée par décision prise en date du 21 avril 2023. Nous avons relevé au niveau du PV d'attribution du marché susvisé, que la PRM a émargé à la place du Coordonnateur de la Cellule (Rapporteur). En raison de cette erreur, l'approbation par la PRM du PV d'attribution signé par la Commission des marchés, n'a pas été actée dans le dossier. Il est à rappeler que l'importance de l'approbation de la PRM est l'acte qui clôture la procédure de passation des marchés. Les autres non-conformités ci-dessus relevées pour le marché N° F_CHNCAK_018_2023, ont été notées pour le présent marché et relatives aux points ci-dessous. - Le défaut de matérialisation de l'avis d'appel d'offres publié sur le portail des marchés publics (article 56.3 du CMP) ;

	- l'absence de preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO (article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023). - le défaut de mention des noms des membres de la commission des marchés sur la convocation envoyée pour assister aux réunions prévues dans la procédure de passation des marchés (article 39.1 du CMP) ; - Le défaut de mention de la date du rapport d'évaluation ; - L'erreur sur les références réglementaires de justification de la publication de l'attribution provisoire mentionnées pour les AO et les DRP-CO (articles 84 du CM et articles 5.4; 6 et 7 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 ; - Le défaut de décharges non datées des destinataires sur les lettres de notification de l'attribution du marché et d'information des soumissionnaires évincés (article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023) ; - La non-indication de la date de notification du marché immatriculé ; - Le défaut de matérialisation, à aucune des étapes de la procédure de passation du marché, de la revue préalable de la CPM (article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023) ; - Le défaut de classement des justificatifs d'exécution physique et financière (article 1^{er}-5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023).
Recommandations	Se conformer au principe de transparence prescrit par l'article 24 du COA, relativement à la passation des marchés publics. Veiller au respect de la chronologie des opérations de la procédure d'évaluation des offres du modèle type préconisé par l'ARCOP. La bonne pratique est de classer les offres évaluées conformes et de procéder ensuite à la vérification de la qualification des soumissionnaires qui les ont proposées, en commençant par le premier audit classement. Veiller à éviter les erreurs et incohérences qui ne garantissent pas au vérificateur une revue ex-post correcte. Veiller à acter la décision d'approbation de la décision d'attribution provisoire du marché qui acte la procédure de passation des marchés et leur prise d'effet effective. Toutes les autres recommandations faites pour le marché N° F_CHNAK_018_2023, sont reconduites pour le présent marché et relatives aux points ci-dessous.

	- Le défaut de matérialisation de l'avis d'appel d'offres publié sur le portail des marchés publics (article 56.3 du CMP) ; - l'absence de preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO (article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023). - Le défaut de mention des noms des membres de la commission des marchés sur la convocation envoyée pour assister aux réunions prévues dans la procédure de passation des marchés (article 39.1 du CMP) ; - Le défaut de mention de la date du rapport d'évaluation ; - L'erreur sur les références réglementaires de justification de la publication de l'attribution provisoire mentionnées pour les AO et les DRP-CO (articles 84 du CM et articles 5.4; 6 et 7 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 ; - Le défaut de décharges non datées des destinataires sur les lettres de notification de l'attribution du marché et d'information des soumissionnaires évincés (article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023) ; - La non-indication de la date de notification du marché immatriculé ; - Le défaut de matérialisation, à aucune des étapes de la procédure de passation du marché, de la revue préalable de la CPM (article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023) ; Le défaut de classement des justificatifs d'exécution physique et financière (article 1^{er} -5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023).
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_ CHNAK_011_2023 FOURNITURE DE PRODUITS ET CONSOMMABLES DENTAIRES EN QUATRE (04) LOTS : LOT 1 : CONSOMMABLES DE CHIRURGIE DENTAIRE ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 5 387 880 F CFA TTC LOT 2 : MATERIEL DE CHIRURGIE DENTAIRE ATTRIBUE A DELTA MEDICAL POUR UN MONTANT DE 6 387 222 F CFA TTC LOT 3 : MATERIEL DE PROTHESE DENTAIRE ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 12 120 960 F CFA TTC LOT 4 : MATERIAUX DE PROTHESE DENTAIRE ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 5 226 810 F CFA TTC	
AGPM	15 mars 2023
Financement	Budget hôpital
Cout estimatif	29 122 872 Lot 1 ; 3 et 4 : 20 000 000 F CFA Lot 2 : F CFA
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non formalisé
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	29 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	09 juin 2023
Délai de préparation des offres	
Date d'ouverture des plis	09 juin 2023 Convocation le 02 juin 2023
Date de l'évaluation technique	Non mentionnée

Date d'attribution	25 aout 2023			
Date d'approbation de l'attribution	Non renseignée			
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non formalisé			
Date d'ANO de la CPM	Non formalisé			
Date de publication de l'attribution provisoire	28 aout 2023 Journal « LE SOLEIL »			
Date de notification de l'attribution provisoire	18 aout 2023			
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	18 aout 2023			
Date de publication de l'attribution définitive	N/A			
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement			
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement			
	Lot N°1	Lot N° 3	Lot N° 4	Lot N° 2
Date et montant de l'attestation	30 août 2023	30 août 2023	30 août 2023	Non classé

d'existence de crédits	5 387 880 F CFA TTC	5 226 810 F CFA TTC	12 120 960 F CFA TTC																				
Date de souscription	04 septembre 2023																						
Date d'approbation	06 septembre 2023																						
Date d'immatriculation	20 septembre 2023 F/244/09/23/PT			20 septembre 2023 F/245/09/23/PT																			
Date de notification	06 septembre 2023			Non mentionnée																			
Date d'enregistrement du contrat	Enregistré / Date non mentionnée																						
Délai d'exécution	Dix (10) jours après réception du bon de commande																						
Attributaire	OFFICE MEDICAL			DELTA MEDICAL																			
Montant du marché en F CFA HT	22 735 650			6 387 222																			
Examen du PV d'ouverture des plis	09 juin 2023 (02) offres ont été reçues : <table border="1" data-bbox="501 1391 1361 1523"> <tr> <th rowspan="2">Soumissionnaires</th><th colspan="4">Montant de l'offre en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>Lot 1</th><th>Lot 2</th><th>Lot 3</th><th>Lot 4</th></tr> <tr> <td>DELTA MEDICAL</td><td>4 335 760</td><td>3 646 100</td><td>-</td><td>8 748 300</td></tr> <tr> <td>OFFICE MEDICAL</td><td>5 387 880</td><td>7 052 270</td><td>12 120 960</td><td>5 226 810</td></tr> </table>				Soumissionnaires	Montant de l'offre en F CFA TTC				Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	DELTA MEDICAL	4 335 760	3 646 100	-	8 748 300	OFFICE MEDICAL	5 387 880	7 052 270	12 120 960	5 226 810
Soumissionnaires	Montant de l'offre en F CFA TTC																						
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4																			
DELTA MEDICAL	4 335 760	3 646 100	-	8 748 300																			
OFFICE MEDICAL	5 387 880	7 052 270	12 120 960	5 226 810																			
Examen du rapport d'évaluation des offres	Date non mentionnée																						
Examen du PV d'attribution du marché	25 août 2023 Convocation de la CM à l'attribution du marché : 18 août 2023																						
Examen de la lettre de notification de l'attribution du marchés	18 août 2023 Les lettres ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires.																						

Examen du contrat	Contrat classé
Non conformités	Compte non tenu de l'attestation d'existence de crédits, nous avons relevé dans le présent marché, les mêmes non-conformités que pour le marché N° F_ CHNAK_018_2023.
Recommandations	Les mêmes recommandations faites pour le marché N° F_ CHNAK_018_2023, le sont pour le présent marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_CHNAK_018_2023 ACQUISITION DE PETITS MATERIELS HOSPITALIERS DESTINES AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUES A PARA MED SERVICES : LOT 1 : PETIT APPAREIL DE MESURE ET DIAGNOSTIC MEDICAL (INDIVISIBLE ECHANTILLONS ET/OU SPECIFICATIONS TECHNIQUES A FOURNIR) POUR UN MONTANT DE 3 921 000 F CFA HT LOT 2 : MOBILIER MEDICAL (INDIVISIBLE ECHANTILLONS ET/OU SPECIFICATIONS TECHNIQUES A FOURNIR) POUR UN MONTANT DE 17 847 500 CFA HT LOT 3 : USTENSILES MEDICAUX (INDIVISIBLE ECHANTILLONS ET/OU SPECIFICATIONS TECHNIQUES A FOURNIR) POUR UN MONTANT DE 4 915 000 F CFA HT LOT 4 : PETIT MATERIEL DE STERILISATION POUR UN MONTANT DE 2 395 000 F CFA HT	
AGPM	15 mars 2023 Journal « LE SOLEIL »
Financement	Budget de fonctionnement 2023
Cout estimatif	34 900 000
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non matérialisé dans le classement
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	15 avril 2023 Journal « LE SOLEIL » DAC vendu à 30 000 F CFA
Date limite de dépôt des offres	03 mai 2023
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours.
Date d'ouverture des plis	03 mai 2023
Date de l'évaluation technique	Date non mentionnée
Date d'attribution	10 mai 2023
Date d'approbation de l'attribution	10 mai 2023

Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'attribution provisoire	13 mai 2023 Journal « LE SOLEIL »
Date de notification de l'attribution provisoire	13 mai 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	13 mai 2023
Date de publication de l'attribution définitive	N/A
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date de l'attestation d'existence de crédits	01 juin 2023 Montant global des quatre (04) lots : 34 900 000 F CFA
Date de souscription	24 mai 2025
Date d'approbation	26 juin 2025
Date d'immatriculation	20 juin 2023 N° F/163/06/23/PT
Date de notification	La date de notification n'est pas mentionnée

Date d'enregistrement du contrat	18 juillet 2023																																						
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception du Bon de commande (BC)																																						
Garantie de soumission	Non exigée																																						
Attributaire	PARA MED SERVICES																																						
Montant du marché en F CFA HT	3 921 000	17 847 500	4 915 000	2 395 000																																			
Examen du DAC	Document classé DAC vendu à 30 000 F CFA																																						
	26/04/2023 : Convocation des membres de la commission des marchés du CHNCAK en séance d'ouverture des plis prévue le 03 mai 2023. (06 jours) 03/05/2023 : Convocation des membres de la commission des marchés du CHNCAK en séance d'attribution provisoire du marché prévue le 10/05/ 2023 (06 jours) Une feuille jointe à celle de la convocation titrée « Décharge convocations », envoyée aux membres de la commission des marchés, porte les signatures de ces derniers attestant de la réception effective de la convocation.																																						
Examen du PV d'ouverture des plis	03 mai 2023 Cinq (05) offres ont été reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>SOUMISSIONNAIRES</th><th colspan="4">MONTANTS EN F CFA HT HD</th></tr> <tr> <th></th><th>LOT 1</th><th>LOT 2</th><th>LOT 3</th><th>LOT 4</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ATLAS MEDICAL</td><td>39 612 040</td><td>55 390 370</td><td>12 977 280</td><td>10 201 630</td></tr> <tr> <td>DIMAT MEDICAL</td><td>6 523 000</td><td>31 421 000</td><td>6 563 000</td><td></td></tr> <tr> <td>OFFICE MEDICAL</td><td>11 819 210</td><td>84 434 841</td><td>25 700 577</td><td>27 992 137</td></tr> <tr> <td>DELTA MEDICAL</td><td>11 979 100</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>PARA MED SERVICES</td><td>3 921 000</td><td>17 847 500</td><td>4 915 000</td><td>2 395 000</td></tr> </tbody> </table>				SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS EN F CFA HT HD					LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4	ATLAS MEDICAL	39 612 040	55 390 370	12 977 280	10 201 630	DIMAT MEDICAL	6 523 000	31 421 000	6 563 000		OFFICE MEDICAL	11 819 210	84 434 841	25 700 577	27 992 137	DELTA MEDICAL	11 979 100				PARA MED SERVICES	3 921 000	17 847 500	4 915 000	2 395 000
SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS EN F CFA HT HD																																						
	LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4																																			
ATLAS MEDICAL	39 612 040	55 390 370	12 977 280	10 201 630																																			
DIMAT MEDICAL	6 523 000	31 421 000	6 563 000																																				
OFFICE MEDICAL	11 819 210	84 434 841	25 700 577	27 992 137																																			
DELTA MEDICAL	11 979 100																																						
PARA MED SERVICES	3 921 000	17 847 500	4 915 000	2 395 000																																			
Examen du rapport d'évaluation des offres	Date non mentionnée A l'issue des travaux d'évaluation des offres, celles de ATLAS et OFFICE MEDICAL, n'ont pas été acceptées pour examen détaillé. Cette décision du Comité d'évaluation, n'a cependant pas été, motivée dans le rapport. Des annexes relatives à la comparaison des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le document de consultation, n'ont pas été jointes au rapport. L'absence d'une telle information ne nous permet pas de juger du respect des dispositions de l'article 71 qui prescrit à la commission																																						

	de procéder à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du CMP. Nous avons noté que la vérification de la qualification des soumissionnaires dans le cadre de l'évaluation des offres, n'a pas respecté la chronologie des opérations prévues par le modèle type préconisé par l'ARCOP. En effet, dans la pratique, cette vérification doit être effectuée en premier pour le soumissionnaire dont l'offre est classée premier parmi celles qui ont été évaluées conformes. Quand ce dernier ne satisfait pas aux critères de qualification préalablement définis dans le DAC, on passe au second du classement et ainsi de suite jusqu'au choix final.
Examen du PV d'attribution du marché	10 mai 2023 03 mai 2023 : Convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'ouverture des plis prévue le 10 mai 2023. Les noms des membres de la commission des marchés, destinataires de la convocation ne sont pas mentionnés sur le document. Une feuille de décharge jointe, mais non annoncée sur la convocation), porte les noms des destinataires qui l'ont signé sans mentionner la date de réception effective. Cette manière de procéder ne permet pas de juger du respect effectif des dispositions de l'article 39.1 du CMP.
Examen de la lettre de notification de l'attribution du marchés	13 mai 2023 Les lettres de notification de l'attribution du marché et d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires. Le défaut de décharges non datées des destinataires sur les lettres de notification de l'attribution du marché et d'information des soumissionnaires évincés, ne permet pas au vérificateur de juger du respect effectif des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023.
Non conformités	Non-publication de l'avis d'appel d'offres publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Non-conformité aux exigences de l'article 37.5 du décret 2007-546, du 25 avril 2007. La lettre de notification de l'attribution et les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la

	conformité aux dispositions l'article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023. L'attestation d'existence de crédits, établie par le Directeur de l'Hôpital et visée par l'Agent Comptable, en date du 01 juin 2023 pour un montant global de 34 900 000 F CFA TTC, en dehors du titre, ne donne ni les références du marché ni celles des lots couverts. Chaque lot étant un marché, l'AC devrait établir une attestation en y précisant toutes les informations utiles à tous. Il s'y ajoute que les seules signatures de l'ordonnateur et du comptable assignataire ne suffisent pas pour attester de l'existence des crédits qui doit être faite par le Contrôleur de gestion conformément aux prescriptions de l'article 9 du CMP. La date de notification du marché n'est pas dûment renseignée. Cette information permet de fixer la date de début de la computation du délai d'exécution dont l'expiration, marque le point de départ de l'application des pénalités de retard. La revue préalable de la CPM n'a été matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition. L'absence de ces documents dans le classement, ne nous permet pas de nous assurer de la conformité ou non des prestations aux stipulations contractuelles. Ce manquement est par ailleurs une non-conformité au regard des dispositions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023 relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés qui doivent relever des prérogatives exclusives de la CPM.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023. Veiller établir l'attestation d'existence de crédits conformément aux exigences de l'article 9 du CMP. Renseigner la date de notification du marché. Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023.

		Veiller au respect strict des dispositions de l'article 1 ^{er} .5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	du	

DRP CO N° F CHNAK 014 2023 ACQUISITION DE PETITS MATERIELS DE CHIRURGIE EN ONZE (11) LOTS : LOT 1 : INSTRUMENT BOITE CHURURGIE NEONATALE ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 239 000 F CFA HT VA LOT 2 : INSTRUMENT BOITE CHURURGIE DE L'OREILLE ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL PARA MED SERVICES POUR UN MONTANT DE 682 000 CFA HTVA LOT 3 : MATERIEL ENDOSCOPIE VADS : ADULTE ET ENFANTS ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 2 337 000 F CFA HTVA LOT 4 : INSTRUMENT BOITE DE CONSULTATION ORL ATTRIBUE A PARA MED SERVICES POUR UN MONTANT DE 1 669 460 F CFA HT VA LOT 5 : INSTRUMENT BOITE TREPANATHION ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 1 055 495 F CFA HT VA LOT 6 : INSTRUMENT BOITE POUR LAMINECTOMIE NEUROCHIRURGIE ATTRIBUE A PARA MED SERVICES POUR UN MONTANT DE 1 475 800 F CFA HT VA LOT 7 : INSTRUMENT BOITE POUR RACHIS ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 918 220 F CFA HT VA LOT 8 : INSTRUMENT BOITE POUR SCIATIQUE ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 1 223 046 F CFA HTVA LOT 9 : INSTRUMENT BOITE COMPLETE POUR ACCOUCHEMENT ATTRIBUE A PARA MED SERVICES POUR UN MONTANT DE 600 000 F CFA HTVA LOT 10 : INSTRUMENT D'UROLOGIE ENDOSCOPIQUE ATTRIBUE A PARA MED SERVICES POUR UN MONTANT DE 2 450 000 F CFA HTVA LOT 11 : INSTRUMENT DE CHURURGIE GENERALE ATTRIBUE A ATLAS MEDICAL POUR UN MONTANT DE 8 937 880 F CFA HTVA	
AGPM	
Financement	BUDGET 2023
Cout estimatif	34 900 000
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non formalisé
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	22 juillet 2023 Réf : Rapport de présentation
Date limite de dépôt des offres	08 aout 2023

Délai de préparation des offres	17 jours			
Date d'ouverture des plis	08 aout 2023 Quatre (04) offres reçues :			
Soumissionnaires	AVENIR MEDICAL	OFFICE MEDICAL	ATLAS MEDICAL	PARA MED SERVICES
Lot N°1	1 762 944	239 000	1 861 040	604 800
Lot N°2	1 856 111	682 000	2 497 410	870 800
Lot N°3		2 337 000	6 221 230	7 937 200
Lot N°4		239 000	2 902 880	1 655 800
Lot N°5	108 024 678	1 055 495	2 577 280	1 264 800
Lot N°6	88 907 643	1 541 902	3 312 340	1 475 800
Lot N°7	42 642 585	918 220	2 850 700	1 150 800
Lot N°8	152 234 385	1 233 046	3 081 910	1 450 800
Lot N°9	12 109 248	2 781 471	2 231 950	600 000
Lot N°10			9 093 590	2 450 000
Lot N°11			8 937 880	
Date de l'évaluation	Non mentionnée			
Date d'attribution	05 octobre 2023 Convocation du 27 septembre 2023 / Attribution du marché prévue le 05 octobre 2023			
Date d'approbation de l'attribution	05 octobre 2023 Approuvé par la PRM (différent du Directeur Général de l'Hôpital)			
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le	Non formalisé			

PV d'attribution provisoire		
Date d'ANO de la CPM	Non formalisé	
Date de publication de l'attribution provisoire	06 octobre 2023 Journal « LE SOLEIL » N° 16003	
Date de notification de l'attribution provisoire	05 octobre 2023	
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	05 octobre 2023	
Date de publication de l'attribution définitive	N/A	
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement.	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement.	
Délai d'exécution	01 semaine/BC	Contrat non classé
Garantie de soumission	Non requise	
Examen du DAC	Document classé	

Soumissionnaires	AEC	Souscription	Approbation	Immatriculation	Notification	Enregistrement
Lot N°1	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Non renseignée	22/12 2023
Lot N°2	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Non renseignée	22/12 2023
Lot N°3	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Non renseignée	11/12 2023
Lot N°4	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Non renseignée	22/12 2023
Lot N°5	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Non renseignée	11/12 2023
Lot N°6	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Non renseignée	22/12 2023
Lot N°7	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Non renseignée	22/12 2023
Lot N°8	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Contrat non classé	Contrat non classé
Lot N°9	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Contrat non classé	22/12 2023
Lot N°10	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Contrat non classé	22/12 2023
Lot N°11	20/10/2023	13/10/2023	23/10/2023	22/11/2023	Contrat non classé	22/12 2023
Lots	Description		Attributaires		Montants	
Lot N°1			OFFICE MEDICAL		239 000	
Lot N°2			OFFICE MEDICAL		682 000	
Lot N°3			OFFICE MEDICAL		2 337 000	
Lot N°4			PARA MED SERVICES		1 669 460	
Lot N°5			OFFICE MEDICAL		1 055 495	
Lot N°6			PARA MED SERVICES AL		1 475 800	
Lot N°7			OFFICE MEDICAL		918 220	
Lot N°8			OFFICE MEDICAL		1 223 046	
Lot N°9			PARA MED SERVICES		600 000	
Lot N°10			PARA MED SERVICES		2 450 000	
Lot N°11			ATLAS MEDICAL		8 937 880	

Examen des convocations	31/07/2023 : Convocation des membres de la commission des marchés du CHNCAK en séance d'ouverture des plis prévue le 08 aout 2023. (06 jours) 27/09/2023 : Convocation des membres de la commission des marchés du CHNCAK en séance d'attribution provisoire du marché prévue le 05 octobre 2023 . (07 jours) Une feuille jointe à celle de la convocation envoyée aux membres de la commission des marchés, porte les signatures de ces derniers attestant de la réception effective de la convocation.
Examen du PV d'ouverture des plis	03 mai 2023 Cinq (05) offres ont été reçues :
Examen du rapport d'évaluation des offres	Rapport non daté
Examen du PV d'attribution du marché	-
Examen de la lettre de notification de l'attribution du marchés	-
Examen du contrat	Contrat du lot 11 non classé
Non conformités	Non-publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Non-conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. La lettre de notification de l'attribution du marché et tout comme mes lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées avec mention des dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023. Le tableau 9 « Vérification de la qualification du soumissionnaire », à partir de la page 9 du rapport, cette vérification a été effectuée par lot (01

	à 11) pour toutes les entreprises. Il sied plutôt d'une vérification de la qualification du soumissionnaire par rapport aux critères préalablement définis dans le DAC. La vérification devrait donc concerner chaque entreprise quel que soit le lot. Pour être conforme aux dispositions de l'article 60 du CMP et au chronogramme du modèle type d'évaluation de l'ARCOP, la vérification des soumissionnaires doit se faire d'abord par le soumissionnaire dont l'offre a été classée premier dans le classement des offres évaluées conformes. Le tableau de classement des offres qui doit être dressé avant celui de la vérification, a été omis dans le rapport figurant au classement. Le rapport d'évaluation n'est pas daté. La mention de la date d'établissement du rapport d'évaluation est importante en ce qu'elle permet de s'assurer de la conduite des opérations d'évaluation des offres et d'attribution du marché dans le délai prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023. L'attestation d'existence de crédits, établie par le Directeur de l'Hôpital et visée par l'Agent Comptable, en date du 01 juin 2023 pour un montant global de 34 900 000 F CFA TTC, en dehors du titre, ne donne ni les références du marché ni celles des lots couverts. Chaque lot étant un marché, l'AC devrait établir une attestation en y précisant toutes les informations utiles à tous. Il s'y ajoute que cette attestation n'a pas été établie en conformité avec les exigences de l'article 9 du CMP puisqu'elle ne revêt pas la signature du contrôleur de gestion habilité à attester de l'existence des crédits. La date de notification du marché n'est pas dûment renseignée. Cette information est importante en ce qu'elle permet de déterminer la date de début de la computation du délai d'exécution dont l'expiration, marque le point de départ de l'application des pénalités de retard. La revue préalable de la CPM n'est formalisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché en violation du prescrit de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition. L'absence de ces documents dans le classement, ne nous permet pas de nous assurer de la conformité ou non des prestations et du délai contractuels. Ce manquement est par ailleurs une non-conformité au regard des dispositions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023 relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés qui doivent relever des prérogatives exclusives de la CPM.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP. Renseigner la date d'établissement du rapport d'évaluation. Veiller au respect de l'article 9 du CMP. Renseigner la date de notification du marché. Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 relatives au classement et à l'archivage des documents de marchés par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° 10-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES EAUX ET PRODUITS DESINFECTANTS ATTRIBUE A GIE SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 14 594 327 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} février 2023	
Date de dépôt des offres	15 février 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Fournisseurs consultés	PMD GIE SOPANTE DIAPANTE GIE TOUBA KHELCOM ENTREPRISE GENERALE TOUBA MBELLA GIE SOKHNA FATY DIAKHATE	
Date d'ouverture des plis	15 février 2023 à 10 h	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ENTREPRISE GENERALE TOUBA MBELLA	15 422 600
	GIE SOPANTE DIAPANTE	14 594 327
	GIE TOUBA KHELCOM	14 702 800
	PMD	14 867 410
Date de l'évaluation technique	Non classé	
Date d'attribution	02 mai 2023	
Attributaire	GIE SOPANTE DIAPANTE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 594 327	
Date de souscription	27 février 2023	
Date d'approbation	27 février 2023	
Date de notification du marché	27 février 2023	

Date d'enregistrement du contrat	27 novembre 2023
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de réception effective, par les candidats consultés, de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma, toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices de collusion laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source. La procédure de mise en concurrence est simulée, avec la consultation conjointe, entre autres candidats, de PMD et du GIE SOPANTE DIAPANTE qui ont parties liées au vu des informations consignées dans la documentation sociale des deux soumissionnaires ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires ; elles ne précisent pas non plus l'identité de l'attributaire et le montant retenu. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat a été signé prématurément le lundi 27 février 2023 alors que la lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés sont

	datées du vendredi 24 février 2023 ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente de trois jours francs et ouvrés prescrit par l'article 6 de l'arrêté 7118 pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 06-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 SERVICE DE PRESTATION DE RECEPTION D'HÔTES ET D'EVENEMENTS ATTRIBUE A LA POÊLE D'OR POUR UN MONTANT DE 14 550 000) F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	10 avril 2023	
Date de dépôt des offres	24 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Fournisseurs consultés	GIE SOPANTE DIAPANTE LA POÊLE D'OR GIE ENTREPRISE SOKHNA FATY DIAKHATE GIE TOUBA KHELCOM	
Date d'ouverture des plis	24 avril 2023 à 10 h	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE ENTREPRISE SOKHNA FATY DIAKHATE	15 124 500
	GIE SOPANTE DIAPANTE	14 916 000
	LA POÊLE D'OR	14 550 000
	GIE TOUBA KHELCOM	15 340 500
Date de l'évaluation technique	Non classé	
Date d'attribution	02 mai 2023	
Attributaire	LA POÊLE D'OR	
Montant du marché en F CFA TTC	14 550 000	
Date de souscription	2 mai 2023	
Date d'approbation	2 mai 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	10 mai 2023	

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de réception effective, par les candidats consultés, de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des offres du GIE SOKHNA FATY DIAKHATE, du GIE TOUBA KHELCOM et du GIE SPANTE DIAPANTE toutes non datées, a permis de relever des indices de collusion entre ces soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 du COA. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires ; elles ne précisent pas non plus l'identité de l'attributaire et le montant retenu. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB. Le contrat a été signé le 2 mai 2023 correspondant à la date d'établissement de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Cette signature prématurée méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB qui prescrivent l'observation d'un délai d'attente pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 012-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 AMENAGEMENT DE BUREAUX, DESTINES AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM ATTRIBUE A MBOW NGALA CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 18 902 420) F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	26 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	08 août 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Fournisseurs consultés	EBTP-SMM AFRIBAT ETUDES ET REALISATIONS SUARL MBOW NGALA CONSTRUCTION	
Date d’ouverture des plis	08 août 2023 à 10 h	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	EBTP-SMM	22 018 500
	AFRIBAT ETUDES ET REALISATIONS SUARL	19 666 470
	MBOW NGALA CONSTRUCTION	18 902 420
Date de l’évaluation technique	Non classé	
Date d’attribution	16 août 2023	
Attributaire	MBOW NGALA CONSTRUCTION	
Montant du marché en F CFA TTC	18 902 420	
Date de souscription	Non renseignée	
Date d’approbation	22 août 2023	
Date de notification du marché	22 août 2023	
Date d’enregistrement du contrat		
Délai d’exécution du marché	Trois (03) mois à compter de la date de signature.	

Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n’a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l’article 79 du CMP. Nous notons que seules (03) lettres d’invitation ont été dûment déchargées sur une liste de cinq (05) candidats mentionnés dans la lettre de saisine ; ces candidats sont ceux qui ont déposé une offre. Il en résulte une incertitude sur la consultation effective de cinq (5) candidats minimum tel que requis par l’article 3 de l’arrêté N°7118 du MFB pris en application de l’article 79 du CMP. L’examen offres a permis de noter que l’attributaire du marché MBOW NGALA CONSTRUCTION a annexé à sa lettre de soumission un : «Attachement des travaux réalisés » indiquant que toutes les rubriques du DQE ont été exécutées à 100 % ». Les factures pro-forma de AFRIBAT et EPTB-SMM ont toutes été datées ex-post avec le même dateur après altération de la date sur le devis de EPTP-SMM en violation de l’intégrité de l’offre ; ces factures pro-forma tout comme l’attachement de MNC renferment des indices laissant entrevoir qu’elles proviennent toutes de la même source ; il s’agit encore une fois, d’un manquement au respect de l’exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l’article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l’avis d’attribution dans le portail des marchés publics, n’est pas classé dans le dossier, il s’agit d’une exigence de l’article 4 de l’arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l’AC doit se conformer. Le contrat a été signé le 22 août 2023, au lendemain de la notification de l’attribution et de l’information des soumissionnaires évincés ; il s’agit d’un manquement au respect des articles 6 et 7 de l’arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l’article 79 du CMP. Les pièces justificatives de l’exécution physique et financière du marché n’ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l’exécution effective et conforme des prestations.
-------------------------------	--

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 02ONCT/MSAS/CHNCAK/2023 ACQUISITION DE GAZ MEDICAL ET PETITS MATERIAUX ATTRIBUE A SAHEL GAZ POUR UN MONTANT DE 2 914 850) F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	30 janvier 2023	
Date de dépôt des offres	13 février 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Fournisseurs consultés	MOLECULES GAZ (M.D.S) SAHEL GAZ A.C.D BIOPRO SOLUTIONS AIR LIQUIDE	
Date d'ouverture des plis	13 février 2023 à 10 h	
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SAHEL GAZ	2 914 850
	AIR LIQUIDE	6 067 882
Date de l'évaluation technique	Non classé	
Date d'attribution	20 février 2023	
	Approuvé par la PRM le 20 février 2023	
Attributaire	SAHEL GAZ	
Montant du marché en F CFA TTC	2 914 850	
Date de souscription	20 février 2023	
Date d'approbation	20 février 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	24 février 2023	

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de réception effective, par les candidats consultés, de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le délai de livraison de dix (10) jours, après la notification du bon de commande, pour le CO2 médical, proposé par l'attributaire n'est pas conforme au délai de deux (2) jours requis dans le dossier de consultation. IL s'agit d'une non-conformité essentielle qui pourrait justifier le rejet de l'offre au regard de l'importance d'un approvisionnement rapide en oxygène médical. Nous notons que le coût du cautionnement des bouteilles de gaz n'a pas été pris en compte dans l'analyse et l'évaluation des offres. A notre avis, dès lors qu'il est précisé dans le dossier de consultation que : « le prix du transport et les frais affaissant à l'entretien des bouteilles seront inclus dans les prix proposés et que le cautionnement des bouteilles sera facturé séparément », l'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées sur la base du coût global de l'offre incluant, outre le prix d'achat des produits, le coût de la consignation des emballages et tous les frais de gestion et de restitution desdits emballages consignés. La lettre de notification de l'attribution et la lettre d'information adressée au soumissionnaire évincé, toutes datées du 20 février 2023, ne sont pas dûment déchargées avec la mention de leurs dates effectives de réception par leurs destinataires ; la mention de ces informations permet de s'assurer de la mise en œuvre à bonnes dates des étapes subséquentes de la procédure notamment de la mise au point du contrat en conformité avec les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB. Sous ce rapport, nous notons que le contrat a été conclu ce même 20 février 2023 en méconnaissance des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB ci-avant mentionné.

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 09-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 MAINTENANCE RISO EN DEUX (02) LOTS Lot 1 Fourniture de consommable pour la maintenance Lot 2 : Prestation de maintenance curative et préventive: ATTRIBUE A ADAMA DIALLO POUR UN MONTANT DE 4 643 300 F CFA TTC			
Source de Financement	Budget 2023		
Budget			
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée		
Date de saisine des fournisseurs	15 juin 2023		
Date de dépôt des offres	29 juin 2023 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours		
Fournisseurs consultés	ETS ASSANE NDIAYE BASSIROU KA IAS ADAMA DIALLO		
Date d'ouverture des plis	29 juin 2023 à 10 h		
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues		
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	
		Lot 1	Lot 2
		ETS ASSANE NDIAYE	5 183 740 2 700 000
		BASSIROU KA	5 183 740 2 400 000
		ADAMA DIALLO	4 643 300 1 800 000
Date de l'évaluation technique	Non classé		
Date d'attribution	06 juillet 2023		
Attributaire	ADAMA DIALLO		
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 4 643 300 F CFA TTC Lot 2 : 1 800 000 F CFA HTVA		
Date de souscription	7 juillet 2023		
Date d'approbation	7 juillet 2023		
Date de notification du marché	Non renseignée		
Date d'enregistrement du contrat	23 août 2023		

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Il s'y ajoute que la procédure a mis en concurrence quatre (4) candidats en lieu et place des cinq (5) requis par l'article 3 ci-avant mentionné. L'examen des factures pro-forma des ETABLISSEMENTS ASSSANE NDIAYE, de ADAMA DIALLO, de ADAMA DIALLO et de M BASSIROU KA a permis de noter des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA. La lettre de notification de l'attribution tout comme les deux lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus sont datées du 6 juillet 2013 en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 7 juillet 2023. La notification effective de ces lettres d'information n'est pas dûment attestée par une décharge en bonne et due forme sur lesdites lettres d'information laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Il s'y ajoute que les lettres d'information n'indiquent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; la communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du

	23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Nous notons que le contrat a été conclu prématurément le 7 juillet 2023 en méconnaissance des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB ci-avant mentionné qui prescrivent l'observation d'un délai d'attente pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution du marché. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 03-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE D'IMPRIMES ATTRIBUE A FAGUENE BUSINESS POUR UN MONTANT DE 14 233 750 F CFA TTC													
Source de Financement	Budget 2023												
Budget													
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée												
Date de saisine des fournisseurs	29 mars 2023												
Date de dépôt des offres	13 avril 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours												
Fournisseurs consultés	ISB INTER SERVICES BUSINESS IMPRIMERIE NABI SOSEDEV BANDIERE SARL FAGUENE BUSINESS												
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 10 h												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues <table> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>ISB INTER SERVICES BUSINESS</td><td>16 294 620</td></tr> <tr> <td>IMPRIMERIE NABI</td><td>14 845 226</td></tr> <tr> <td>SOSEDEV</td><td>15 217 162</td></tr> <tr> <td>BANDIERE SARL</td><td>14 859 740</td></tr> <tr> <td>FAGUENE BUSINESS</td><td>14 233 750</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ISB INTER SERVICES BUSINESS	16 294 620	IMPRIMERIE NABI	14 845 226	SOSEDEV	15 217 162	BANDIERE SARL	14 859 740	FAGUENE BUSINESS	14 233 750
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ISB INTER SERVICES BUSINESS	16 294 620												
IMPRIMERIE NABI	14 845 226												
SOSEDEV	15 217 162												
BANDIERE SARL	14 859 740												
FAGUENE BUSINESS	14 233 750												
Date de l'évaluation technique	Non classé												
Date d'attribution	20 avril 2023												
Attributaire	FAGUENE BUSINESS												
Montant du marché en F CFA TTC	14 233 750												
Date de souscription	Non renseignée												
Date d'approbation	Non renseignée												

Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	03 mai 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des factures pro-forma et des lettres de soumission a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 13-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIRCUIT D'EVACUATION DES EAUX ET REFECTION DES TOILETTES (INSTALLATION TECHNIQUE) ATTRIBUE A GIE SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 20 954 676 F CFA TTC		
SOURCE DE FINANCEMENT	BUDGET 2023	
BUDGET		
DATE DE TRANSMISSION DU DOSSIER A LA CPM	NON RENSEIGNEE	
DATE D'ANO DE LA CPM SUR LE DOSSIER	NON RENSEIGNEE	
DATE DE SAISINE DES FOURNISSEURS	31 JUILLET 2023	
DATE DE DEPOT DES OFFRES	14 AOUT 2023 A 10 HEURES	
DELAI DE PREPARATION DES OFFRES	QUATORZE (14) JOURS	
FOURNISSEURS CONSULTES	GIE TOUBA KHELCOM ENTREPRISE BITEYE & FRERES GIE SOPANTE DIAPANTE GMG GIE SOKHNA FATY DIAKHATE	
DATE D'OUVERTURE DES PLIS	14 AOUT 2023 A 10 H	
NOMBRE D'OFFRES REÇUES	CINQ (05) OFFRES REÇUES SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS EN F CFA TTC
	GIE TOUBA KHELCOM	22 004 380
	ENTREPRISE BITEYE & FRERES	21 333 279
	GIE SOPANTE DIAPANTE	20 954 676
DATE DE L'EVALUATION TECHNIQUE	21 AOUT 2023	
DATE D'ATTRIBUTION	22 AOUT 2023	
ATTRIBUTAIRE	GIE SOPANTE DIAPANTE	
MONTANT DU MARCHE EN F CFA TTC	20 954 676	
DATE DE SOUSCRIPTION	29 AOUT 2023	

DATE D'APPROBATION	29 AOUT 2023
DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE	NON RENSEIGNEE
DATE D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT	29 AOUT 2023
DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	DOUZE (12) MOIS A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE.
EXAMEN DE L'EXECUTION DU MARCHE ET DU CONTRAT	NON CLASSEE
REGLEMENT	LES JUSTIFICATIFS DE REGLEMENT NE SONT PAS CLASSES DANS LE DOSSIER MIS A NOTRE DISPOSITION.
NON CONFORMITES	La cellule de passation des marches, n'a pas dument mis en œuvre et formalise les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marche. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). L'entreprise BITEYE & FRERES ET LE GIE SOPANTE DIAPANTE Ont pour dénominateur commun PAPE MOUSSA DIAKHATE. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés datées du 28 aout 2023, ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribue ; elles ne sont pas dument déchargées pour attester de leurs transmissions effectives aux soumissionnaires évincés; sous ce rapport, nous notons que le contrat a été conclu le 29 aout 2023 en violation des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB qui prescrivent a l'AC d'observer un délai d'attente pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution.

		Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
RECOMMANDATIONS		Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marche.
COMMENTAIRES L'AUTORITE CONTRACTANTE	DE	Voir réponse en annexe.
APPRECIATION CONSULTANT	DU	

DRP-CR N° 01-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE D'ATELIER ET DE MAINTENANCE ATTRIBUE A ESE SERIGNE KHAWASS POUR UN MONTANT DE 14 895 052 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	31 janvier 2023	
Date de dépôt des offres	07 février 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Fournisseurs consultés	GIE BOROM ARAFAT ESK POROKHANE AGROPOLE SARL LE BATISSEUR DE L'AVENIR AFRICAIN GIE SOPANTE DIAPANTE	
Date d'ouverture des plis	07 février 2023 à 10 h	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	LE BATISSEUR DE L'AVENIR AFRICAIN	15 198 253
	ENTREPRISE SERIGNE KHAWASS	14 895 052
	POROKHANE AGROPOLE SARL	14 922 988
	GIE BOROM ARAFAT	14 938 505
Date de l'évaluation technique	Non classé	
Date d'attribution	14 février 2023	
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE KHAWASS	
Montant du marché en F CFA TTC	14 895 052	
Date de souscription	14 février 2023	
Date d'approbation	14 février 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	

Date d'enregistrement du contrat	17 février 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours après réception du bon de commande.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des factures pro-forma nous, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés et retenus ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas déchargées par les soumissionnaires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat a été conclu le 14 février 2023 date d'établissement du PVA, de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Nonobstant l'incertitude sur la date de notification des lettres ci-avant mentionnées, la conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Il s'y ajoute qu'il fait

	référence au décret 2014-1212 en lieu et place du décret 2022-2295 publié au JO le 26 janvier 2023 avant le lancement de la procédure de sélection le 31 janvier 2023. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 11-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE AUTOMOBILES ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA MBACKE (ES2M) POUR UN MONTANT DE 5 664 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	19 juin 2023	
Date de dépôt des offres	03 juillet 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA MBACKE (ES2M) DAROU KHALIMOUL KHABIR (D2K) WAKEUR SERIGNE BASSIROU SARR DIAMOU KHADIM (WBSDK)	
Date d'ouverture des plis	03 juillet 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA MBACKE (ES2M)	5 664 000
	DAROU KHALIMOUL KHABIR (D2K)	7 080 000
	WAKEUR SERIGNE BASSIROU SARR DIAMOU KHADIM (WBSDK)	6 372 000
Date de l'évaluation technique	Non classé	
Date d'attribution	07 juillet 2023	
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA MBACKE (ES2M)	
Montant du marché en F CFA TTC	5 664 000	
Date de souscription	13 juillet 2023	
Date d'approbation	13 juillet 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	25 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature.	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée	

Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le cahier des charges est réduit à sa plus simple expression ; le parc automobile à entretenir n'est pas spécifié (seul le nombre est indiqué), la nature des prestations et la fréquence des opérations d'entretien non plus... L'objet des prestations est : « maintenance préventive et curative des véhicules ». Une correcte définition des besoins est un préalable à l'achat efficace. Il sied de préciser ce que couvrent l'entretien, la réparation (vidange, lubrification du châssis, changements du filtre à huile, changement du filtre à air, changement du liquide hydraulique, mise à niveau du circuit de refroidissement, remplacement des pneus, réglage des freins, réglage du moteur, changement des ampoules, des plaquettes avant, des plaquettes arrière, lavage moteur, balais d'essuie-glace, disque d'embrayage, butée d'embrayage, ...), d'indiquer la périodicité des opérations d'entretien. Un bordereau des prix de toutes les pièces susceptibles d'être changées lors des opérations d'entretien et les taux horaires de la main d'œuvre doit être annexé au dossier de consultation et les offres comparées sur cette base. Les exigences minimales relatives aux équipements à détenir par les prestataires doivent aussi être précisées dans le DAC (appareils de diagnostic des moteurs, testeur de continuité, ampèremètre, voltmètre, fosse de vidange, dépanneuse-remorque...), techniciens qualifiés en mécanique, électricité, tôlier... L'examen des factures pro-forma nous, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).

	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas non plus déchargées par les soumissionnaires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Apporter plus de soin à la préparation du cahier des charges car une correcte définition des besoins est un préalable à l'achat efficace. Veiller à transparence des procédures et à une réelle mise en concurrence des candidats en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA. Préciser l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 12-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 ENTRETIEN ESPACE VERT EN DEUX (03) LOTS ATTRIBUE A LAWAL GROUP Lot 1 : FOURNITURE DE PLANTES, ARBRES, GAZONS ET PETITS MATERIELS DE JARDINAGE POUR UN MONTANT DE 7 537 840 F CFA TTC LOT 2 : PRESTATION D’ENTRETIEN DE L’ESPACE VERT POUR UN MONTANT DE 4 248 000 F CFA TTC				
Source de Financement	Budget 2023			
Budget				
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée			
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée			
Date de saisine des fournisseurs	21 août 2023			
Date de dépôt des offres	06 septembre 2023 à 10 heures			
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours			
Fournisseurs consultés	GIE SOPANTE DIAPANTE GIE HAYNOU NAHIM ENTREPRISE LAWAL GROUP ENGEC PMD			
Date d’ouverture des plis	06 septembre 2023 à 10 h			
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues			
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC		
		Lot 1	Lot 2	
		ENTREPRISE LAWAL GROUP	7 537 840	4 248 000
		GIE HAYNOU NAHIM	8 265 900	4 956 000
		ENGEC	8 498 773	4 956 000
Date de l’évaluation technique	Non classé			
Date d’attribution	14 septembre 2023 Lot 2 : prestation d’entretien de l’espace vert pour un montant de quatre. Approuvé par la PRM le 14 septembre 2023			
Attributaire	ENTREPRISE LAWAL GROUP			
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 7 537 840			

	Lot 2 : 4 248 000
Date de souscription	15 septembre 2023
Date d'approbation	15 septembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	16 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des factures pro-forma de ENGEC et HAYNOU NAHIM BUSINESS a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas non plus dûment déchargées par les soumissionnaires non retenus pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.

	Le contrat a été conclu le 15 septembre 2023 au lendemain de la date d'approbation du PVA et d'établissement de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ; la conclusion du contrat à cette date méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Indiquer l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 05-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE ATTRIBUE A GIE SOPANTE ET DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 14 116 750 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	03 avril 2023	
Date de dépôt des offres	14 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours	
Fournisseurs consultés	GIE SOPANTE DIAPANTE GIE SOKHNA FATY DIAKHATE PMD BITEYE & FRERES GIE TOUBA KHELCOM	
Date d'ouverture des plis	14 avril 2023 à 10 h	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	BITEYE & FRERES	16 833 250
	GIE SOPANTE DIAPANTE	14 116 750
	GIE TOUBA KHELCOM	15 022 250
	PMD	15 927 750
Date de l'évaluation technique	Non classé	
Date d'attribution (PVA=	14 septembre 2023 Approuvé par la PRM le 26 avril 2023	
Attributaire	ENTREPRISE GIE SOPANTE & DIAPANTE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 116 750	
Date de souscription	Non renseignée	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	

Date d'enregistrement du contrat	24 mai 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours après réception du bon de commande.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA) ; les soumissionnaires BITEYE & FRERES, PMD et le GIE SOPANTE DIAPANTE ont le même bénéficiaire économique PAPE MOUSSA DAKHATE. La lettre de notification de l'attribution, les lettres d'information des soumissionnaires évincés et même le contrat sont tous datés du 21 avril 2023, en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 24 avril 2023. Cette conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en

	résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Indiquer l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 08-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 FOURNITURE DE MOUCHOIRS ET DRAPS JETABLES ATTRIBUE A GIE TOUBA KHAÏRA DE MBACKE MOURIDE POUR UN MONTANT DE 13 800 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	03 avril 2023	
Date de dépôt des offres	18 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Fournisseurs consultés	GIE TOUBA KHAÏRA DE MBACKE MOURIDE BAOBAB AGENCY GROUP NDEYE MATY TRADE (NMT) GLOBAL INDUSTRIE SERVICES (GIS) AZIROU BUSINESS GROUP (ABG)	
Date d’ouverture des plis	18 avril 2023 à 10 h	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE TOUBA KHAÏRA DE MBACKE MOURIDE	13 800 000
	BAOBAB AGENCY GROUP	14 280 000
	NDEYE MATY TRADE (NMT)	14 211 000
	GLOBAL INDUSTRIE SERVICES (GIS)	14 498 750
	AZIROU BUSINESS GROUP (ABG)	14 362 000
Date de l’évaluation technique	Non classé	
Date d’attribution	25 avril 2023	
Attributaire	GIE TOUBA KHAÏRA DE MBACKE MOURIDE	
Montant du marché en F CFA TTC	13 800 000	
Date de souscription	Non renseignée	
Date d’approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	

Date d'enregistrement du contrat	23 juin 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours après réception du bon de commande.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des lettres de soumission de AZIROU BUSINESS GROUP, GLOBAL INDUSTRIES SERVICES, NDEYE MATY TRADE, BAOBAB AGENCY GROUP, toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis d'identifier des indices de collusion entre ces soumissionnaires. La lettre de notification de l'attribution et les lettres d'information des soumissionnaires évincés sont datées du 25 avril 2023, en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 26 avril 2023. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas déchargées par les soumissionnaires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Le contrat a été conclu le 26 avril 2023 date d'approbation du PVA ; cette conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du

	23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Indiquer l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 04-FONCT/MSAS/CHNCAK/2023 ACQUISITION D'EMBALLAGES ET SACHETS PLASTIQUES ATTRIBUE A GIE SOPANTE & DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 5 993 750 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée	
Date de saisine des fournisseurs	05 avril 2023	
Date de dépôt des offres	19 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Fournisseurs consultés	GIE SOPANTE DIAPANTE GIE SOKHNA FATY DIAKHATE BITEYE & FRERES GIE TOUBA KHELCOM	
Date d'ouverture des plis	18 avril 2023 à 10 h	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE SOPANTE DIAPANTE	5 993 750
	GIE TOUBA KHELCOM	6 344 000
	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE	6 694 250
	BITEYE & FRERES	6 944 500
Date de l'évaluation technique	Non classé	
Date d'attribution	26 avril 2023	
Attributaire	GIE SOPANTE & DIAPANTE	
Montant du marché en F CFA TTC	5 993 750	
Date de souscription	27 avril 2023	
Date d'approbation	27 avril 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	

Date d'enregistrement du contrat	24 mai 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours après réception du bon de commande.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Les entreprises BITEYE & FRERES et le GIE SOPANTE DIAPANTE ont le même bénéficiaire économique PAPE MOUSSA DIAKHATE. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué et ne sont pas déchargées par les soumissionnaires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. La lettre de notification de l'attribution et les lettres d'information des soumissionnaires évincés sont datées du 26 avril 2023, en amont de l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM le 27 avril 2023. Le contrat a été conclu le 27 avril 2023 date d'approbation du PVA ; cette conclusion prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il

	s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été mises à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'exécution effective et conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Indiquer l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB. Veiller au classement exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir réponse en annexe.
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
a)	AOO N° F_ CHNAK_001_2023 TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION AU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA (CHNCAKT) EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES AU GROUPE MOUNTAKHA GUEYE : LOT 1 : DEMOLITION ET CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'HOPITAL POUR UN MONTANT DE 19 674 553 F CFA TTC LOT 2 : CONSTRUCTION DE RESTAURANT A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 62 746 913 F CFA TTC LOT 3 : CONSTRUCTION DE BLOCS D'HYGIENES A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 13 504 923 F CFA TTC - l'attestation d'existence des crédits est signée par le Directeur en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Principal comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP. - trois (3) ordres de virement ont été émis (N°20 du 16 février 2024 de 47 228 873 F CFA, N°21 du 20 février 2024 de 30 000 000 F CFA et N° 35 du 25 février 2024 de 4 064 678 FCFA) soit un montant cumulé de 81 293 551 F CFA en amont de la constitution de la garantie de bonne exécution le 13 mars 2024 en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	- Se conformer à l'article 9 du CMP. - Ne pas effectuer de paiement en amont du recueil des garanties.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

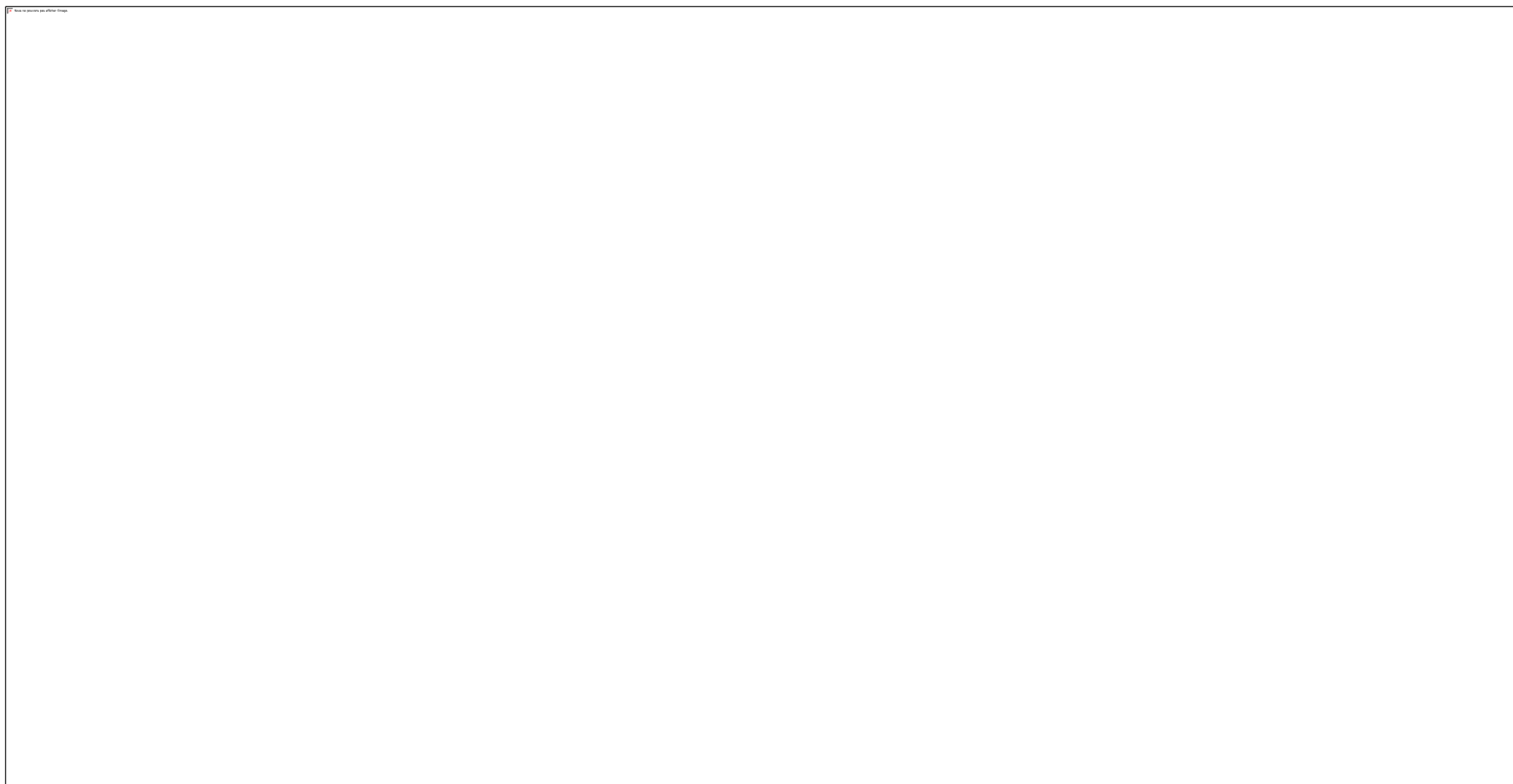
3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
AOO N° F_ CHNAK_001_2023 TRAVAUX DE DEMOLITIONS ET DE CONSTRUCTIONS AU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA (CHNCAKT) EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES AU GROUPE MOUNTAKHA GUEYE :	
LOT 1 : DEMOLITION ET CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'HOPITAL POUR UN MONTANT DE 19 674 553 F CFA TTC	
LOT 2 : CONSTRUCTION DE RESTAURANT A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 62 746 913 F CFA TTC	
LOT 3 : CONSTRUCTION DE BLOCS D'HYGIENES A L'HOPITAL CAKT POUR UN MONTANT DE 13 504 923 F CFA TTC	
Le contrôle de l'exécution physique a permis des travaux de construction du restaurant a permis de constater des infiltrations suite aux fortes pluies. Les travaux n'ayant pas prévu la pose de produits d'étanchéité, une correcte exécution de la forme de pente devrait permettre d'éviter la stagnation des eaux de pluies ayant causé les infiltrations. Le nombre et le type d'éviers posés ne sont pas conformes à ceux prévus dans le DQE. Un évier simple bac a été posé en lieu et place de deux (2) éviers double bac. Pour l'aménagement des du hangar N°1 en bureaux, les travaux de peinture n'ont pas été bien exécutés, une partie du faux plafond est détériorée.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
La réception des travaux doit permettre de relever tous les désordres et malfaçons et de formuler des réserves. Les services techniques doivent veiller au suivi de la levée des réserves.	









SECTION 4

SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES
--

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT).
- Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 u MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Défaut de classement des rapports dévaluation des offres dans les dossiers de marché.
- Dates d'établissement des rapports d'évaluation non renseignées.

- Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution non renseignées.
- Récurrence de signes de collusion dans les procédures de DRP restreinte en violation de l'exigence de transparence.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- Evaluation prématurée des critères de qualification au stade de l'examen préliminaire.
- Participation du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés aux opérations d'évaluation des offres contrevenant à l'exigence de séparation des fonctions opérationnelles et de contrôle.
- Non-exhaustivité du classement des pièces de marché en violation des dispositions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023.
- Non-conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.
- Visa de dispositions réglementaires désuètes dans l'avis d'attribution provisoire.

- Non-respect des exigences de l'article 86-5 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 9 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Récurrence des indices de collusion en violation de l'article 24 du COA.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP
- Non-conformité aux prescriptions des articles 43 et 44 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023.

Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

- Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 u MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°7118 du MFB.
-
- Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°7115 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 7118 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux prescriptions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
- Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne doit pas participer aux travaux d'évaluation des offres et a fortiori signer le rapport d'évaluation.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

- Se conformer aux prescriptions de l'article 56-3 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- Ne pas évaluer les critères de qualification au stade de l'examen préliminaire et veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes étapes de la procédure d'acquisition.
- Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne doit pas procéder à l'évaluation des offres.
- Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP.
- Viser les dispositions réglementaires adéquates dans l'avis d'attribution provisoire.
- Se conformer aux exigences de l'article 86-5 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

- Se conformer aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 24 du COA.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP
- Se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP

SECTION 5

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Les non-conformités identifiées dans le cadre de l’audit de la conformité des procédures de passation des marchés au titre de la gestion 2022 sont les mêmes que celles identifiées au cours de la gestion 2023 sous revue. Les mêmes recommandations sont à nouveau formulées.

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° F_ CHNAK_007_ 2023	AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° 02/CHNCAK/2023	AOO N° F_ CHNAK_001_2023	DRP CO N° S CHNCAKT 008_23	DRP CO N° S CHNCAKT 008_23	DRP CO N° 02- FONCT/MSAS /CHNCAK/2023	DRP CO N° F_ CHNAK_011_2023	DRP CO N° F_ CHNAK_018_2023	DRP CO N° F_ CHNAK_014_2023
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),						1	1		
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3du CMP.			1						
Violation de l'article 84.1 du CMP	1								
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés						1	1		
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture	1								
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARCOP	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Référence dans l'avis d'attribution provisoire du marché, aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP,	1	1							

Références du marché	AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° F_ CHNAK_007_ 2023	AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° 02/CHNCAK/2023	AOO N° F_ CHNAK_001_2023	DRP CO N° S _CHNCAKT_ 008_23	DRP CO N° S _CHNCAKT_ 008_23	DRP CO N° 02- FONCT/ MSAS /CHNCAK/2023	DRP CO N° F_ CHNAK_011_2023	DRP CO N° F_ CHNAK_018_2023	DRP CO N° F_ CHNAK_014_2023
en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.									
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.				1	1				
Non-respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF				1	1	2	2	1	1
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP	1	1	1	1	1			1	1
Violation de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation, la notification, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat	1								
Non respect des dispositions de l'article 1 ^{er} - 5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 25 mars 2023 sur l'exhaustivité des dossiers mis à la disposition des auditeurs pour leur permettre de procéder à une revue ex-post correcte.	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Références du marché	AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° F_ CHNAK_007_ 2023	AOO (MARCHE DE CLIENTELE) N° 02/CHNCAK/2023	AOO N° F_ CHNAK_001_2023	DRP CO N° S _CHNCAKT_ 008_23	DRP CO N° S _CHNCAKT_ 008_23	DRP CO N° 02- FONCT/ MSAS /CHNCAK/2023	DRP CO N° F_ CHNAK_011_2023	DRP CO N° F_ CHNAK_018_2023	DRP CO N° F_ CHNAK_014_2023
Non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP : publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non retracée.	1	1	1						
Non respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.				1	1	1	1		
Violation de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP					1	1	1	1	1

Références du marché	DRP-CR N° 10- FONCT/MSA S/CHNCAK/ 2023	DRP-CR N° 06- FONCT/MSA S/CHNCAK/ 2023	DRP-CR N° 012- FONCT/MS AS/CHNCA K/2023	DRP-CR N° 02ONCT/M SAS/CHNC AK/2023	DRP-CR N° 09- FONCT/MSA S/CHNCAK/ 2023	DRP-CR N° 03- FONCT/M SAS/CHN CAK/2023	DRP-CR N° 13- FONCT/M SAS/CHN CAK/2023	DRP-CR N° 01- FONCT/M SAS/CHN CAK/2023	DRP-CR N° 11- FONCT/MS AS/CHNCA K/2023
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1	1	1		1	1	1	1	1
Violation de l'article 3 de l'arrêté 7118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Non respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.	1	1	1	1	1		1	1	
Violation de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7116 en date 23 mars 2023 sur cumul de fonction des membres de la CM et CPM	1	1	1	1	1	1		1	1

Références du marché	DRP-CR N° 12- FONCT/MSAS/CHNCAK/2023	DRP-CR N° 05- FONCT/MSAS/CHNCAK/2023	DRP-CR N° 08- FONCT/MSAS/CHNCAK/2023	DRP-CR N° 04- FONCT/MSAS/CHNCAK/2023
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1	1	1	1
Violation de l'article 3 de l'arrêté 7118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1
Non respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.	1	1	1	1
Violation de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7116 en date 23 mars 2023 sur cumul de fonction des membres de la CM et CPM	1	1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 09 OCT 2024

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier National
Cheikh Ahmadoul Khadim
(CHNCAK)
Touba

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du CHNCAK au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

A// l'attention de Monsieur Ibra GUEYE

Chef de file de BSC/CROWE

Objet : Réponse apportée suite au rapport provisoire de la mission de revue de conformité menée par votre cabinet.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre rapport provisoire sur la vérification de la conformité de la passation des marchés publics au titre de la gestion 2023. Suite à la lecture de ce document, nous aimerions donner quelques explications sur les divers points soulevés.

Concernant l'arrêté instituant la Commission des marchés publics, vous avez évoqué que les preuves de la transmission dudit arrêté et les copies des attestations de prises de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signées et datées par les membres ; transmis au service régional des marchés publics (SRMP) et à L'ARCOP n'ont pas été mis à votre disposition.

De même que, la décision portant création de la cellule de passation des marchés, les preuves de la transmission des rapports trimestriels et de la transmission du rapport annuel au SRMP et à l'ARCOP n'ont pas été aussi mises à votre disposition.

Nous portons à votre connaissance que ces documents sont bien disponibles dans nos services et les copies seront jointes à la présente lettre (Cf. annexe 1, 2 et 3).

En ce qui concerne les « collisions » évoquées dans votre rapport provisoire, il est important de noter que nous ne nous fions qu'à notre base de données des fournisseurs agréés.

Après réception des offres, nos services mettent tout en œuvre pour vérifier les documents prouvant la compétitivité et l'éligibilité des entreprises.

Aussi pour les rapports d'évaluations des offres des DRP-CR, la conformité ou non de la conduite des processus d'évaluation ne peut être jugée sur la classification ou non de ces derniers dans leur dossier de marchés. Vu que les rapports vous ont été envoyés, par voie électronique après une omission lors de votre premier passage dans nos services, comme beaucoup d'autres documents.

Par conséquent, nous tenons à préciser que votre mission de revue pour l'année 2022 s'est tenue à la fin de l'année 2023, surtout que nous n'avons toujours pas reçu le rapport définitif de votre revue pour l'année 2022.

Par ailleurs, nous comptons tenir compte de manière scrupuleuse les recommandations apportées à la suite de la revue des marchés de l'année 2023, à savoir :

- les publications, des avis spécifiques et d'attributions dans le portail des marchés publics, prescrites respectivement par les articles 56-3 et 86-4 du CMP,
- les justificatifs de la publication dans le portail des marchés publics des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR prescrits par l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 3 mars 2023,
- la mise en œuvre et la formalisation des procédures de contrôle de la Cellule de Passation des Marchés prescrites par l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 3 mars 2023,
- la mention de la date effective de réception des lettres de notification d'attribution des marchés et d'information des soumissionnaires pour s'assurer de l'accomplissement des formalités dans le délai prescrit par les articles 3 et 5 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 3 mars 2023, d'une part et des articles 6 et 7 du même arrêté au regard de la date de souscription des contrats ;

Néanmoins, vous nous permettrez de vous souligner que les sections 3.3, de votre rapport provisoire, portant constats relatifs à l'exécution financière et 3.4 portant constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique) ne sont pas renseignées. Aussi, le tableau des statistiques des anomalies à la section 6 porte sur les marchés de l'année 2022 en lieu et place de l'année 2023, objet de la présente revue.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous faire part d'une version complète du rapport provisoire avant la publication de la version définitive afin de mieux répondre à vos remarques et de prendre en compte les recommandations qui s'y rapportent.

Restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'informations, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre profonde gratitude.

Fait à Touba le, 21 Octobre 2024

Le Directeur



The circular stamp contains the text: "CHN Cheikh Ahmadou Khadim", "Le Directeur", and "TOUBA" with two stars on either side.

Docteur Mouhamadou Moustapha SOURANG